

M É M O I R E

HISTORIQUE,

CRITIQUE ET POLITIQUE,

*Sur les droits de Souveraineté, rela-
tivement aux droits de Traite qui
se perçoivent en Bretagne.*



M. DCC. LXV;



M É M O I R E

HISTORIQUE,

CRITIQUE ET POLITIQUE,

Sur les droits de Souveraineté, relativement aux droits de Traite qui se perçoivent en Bretagne.

LA Déclaration du Roi du 21 Novembre 1763 ordonne, art. VII, la perception de deux sols pour livre d'augmentation *sur tous les droits généralement quelconques* qui se perçoivent dans l'étendue de la Province de Bretagne, soit au profit de Sa Majesté, soit au profit des États, Villes, Corps & Communautés de ladite Province, à *quelque titre que ce soit*. Cette Déclaration a été enregistrée le 5 Juin 1764. En conséquence de l'enregistrement, on a perçu

(4)

les deux sols pour livre sur quelques parties de droits, & notamment sur les Octrois appartenant aux Villes. Les Etats de cette Province ayant été assemblés au mois d'Octobre suivant, formèrent opposition à l'Arrêt d'enregistrement du 5 Juin. La Chambre des Vacations, à qui leur Requête fut présentée, reçut l'opposition, & défendit de continuer la perception, sous peine de concussion. Quelques jours après, les deux sols pour livre furent demandés aux Etats, qui offrirent un secours extraordinaire de 700 mille livres pour en tenir lieu. Ils comprirent *nommément* les Octrois des Villes dans les parties qui se trouvoient rachetées par ce secours extraordinaire.

On n'examinera point si la Chambre des Vacations pouvoit, ou ne pouvoit pas recevoir une opposition à l'enregistrement fait, Chambres assemblées, d'une Déclaration rendue du propre mouvement du Roi; les suites de cette affaire sont devenues trop sérieuses, pour s'arrêter à ce point de forme. Mais il semble, 1°. que les Etats ayant traité, sur la demande des deux sols pour livre, postérieurement à leur opposition, cette opposition se trouvoit anéantie, 2°. Qu'ayant enveloppé

(5)

nommément les Octrois des Villes dans les perceptions éteintes par le secours extraordinaire, leur intention n'a pas été d'affranchir d'autre partie que celle des Octrois, au-delà de ce qu'ils savoient leur être demandé. Il n'y avoit que cette pré-dilection qui rendit la spécification des Octrois nécessaire.

Cette spécification dont les Etats ont senti la nécessité pour assurer l'affranchissement des deniers des Villes, doit bien embarrasser ceux qui supposent que l'intention des Etats a été de racheter *toutes* les parties qui, leur étant étrangères, sont comprises dans l'art. vii. S'ils ont voulu tout racheter, pourquoi parler des Octrois? Si l'accomplissement de leur vœu demandoit que les Octrois fussent nommés, pourquoi ce vœu, s'il se fût étendu aux deux sols pour livre des Fermes Générales, n'eût-il pas demandé qu'il en fût fait mention dans leur Délibération? En un mot, dès qu'ils ont spécifié une partie étrangère à ce qui leur appartient, tout homme désintéressé doit penser que ce qui leur est étranger, & dont ils n'ont pas fait mention, n'a jamais fait partie de ce qu'ils ont compté racheter.

Les Négocians de Nantes & le Parle-

ment de Bretagne en ont jugé autrement. Ils paroissent avoir pensé, 1°. que le Roi avoit demandé le consentement des Etats pour la perception des deux sols pour livre d'augmentation sur les droits de Traite appartenant à Sa Majesté; 2°. que les Etats avoient transigé sur la totalité des objets de la perception des deux sols pour livre; 3°. que malgré cette transaction, ils avoient regardé leur opposition comme subsistante, & persévéré dans le dessein de la faire juger.

On croit remarquer ici une nouvelle contradiction. Car si les Etats eussent compté racheter les deux sols pour livre des Fermes, s'ils eussent été bien persuadés que le rachat de cette partie étoit en effet consommé, que par conséquent la perception ne s'en feroit pas, comment pourroit-on supposer qu'ils ont regardé comme subsistante une opposition à une perception éteinte? Quoi qu'il en soit, le Parlement a défendu, depuis la clôture des Etats, la perception des deux sols pour livre en sus des droits des Fermes Générales. L'Arrêt a été cassé: tout la France fait le reste.

En supposant dans l'opération des Etats quelque obscurité propre à faire naître d

doutes sur leurs intentions; relativement aux deux sols pour livre des droits de Traite appartenant à Sa Majesté, l'usage & la possession semblent devoir être les titres sur lesquels ces intentions ont pu être présumées. Il est certain que, suivant l'usage & la possession, il ne doit être fait, & qu'il ne se fait réellement aucune levée en Bretagne que sur le consentement des Etats. Les Fouages, le Vingtième des immeubles réels ou fictifs, la Capitation, &c. en sont des exemples. Ces levées sont demandées tous les deux ans à l'Assemblée de la Province, & c'est sur son consentement qu'elles se font. Il est certain aussi que, suivant l'usage & la possession, les Etats ne sont jamais consultés, & ne demandent jamais à l'être, sur la perception des droits de Traite: l'usage & la possession conduiroient donc à tirer ces deux conséquences. 1°. Que si les Etats eussent compté racheter, par le secours extraordinaire, la perception des deux sols pour livre sur la partie des Traités, ils eussent senti l'indispensable nécessité de l'énoncer, de même qu'ils ont énoncé les deux sols pour livre des Octrois des Villes qui, sans cette énonciation, eussent été perçus. 2°. Que s'ils eussent compté racheter la

totalité des deux sols pour livre, sur quelque partie qu'on eût dû les percevoir, ils n'eussent parlé dans leur Délibération ni des Traités, ni des Octrois, se contentant d'exprimer qu'ils rachetoient *l'universalité* des droits dont il s'agit dans l'art. VII de la Déclaration du Roi.

Puisque cette route n'a pas été suivie, nous devons présumer qu'on s'est déterminé par le fond & par la nature des choses. On a supposé sans doute, d'après le principe universellement avoué, (*qu'aucune levée ne peut se faire en Bretagne sans le consentement des Etats;*) qu'en remontant à des siècles plus éloignés, on trouveroit des titres contraires à la possession. Cette voie étoit certainement la plus sûre. Mais ne devoit-elle pas engager à se livrer sans distraction à la recherche & à l'examen des titres qu'on se flattoit de trouver? Cette recherche sembloit devoir précéder toute décision, même provisoire, dès que l'usage & la possession ne paroissent pas devoir obtenir la provision qu'on leur accorde dans toute autre circonstance.

On taxeroit au moins de précipitation un Particulier qui formeroit obstacle à l'exercice des droits d'un autre, sans s'être

muni de titres ou décisifs, ou apparens: N'y auroit-il que de la précipitation à mettre obstacle, sans titre, à l'exercice des droits du Souverain? Si l'on a cherché des titres, & qu'on en ait trouvé, le mystère qu'on a fait de cette découverte est inconcevable. Si après des recherches sérieuses on n'a pu en recouvrer, il seroit difficile de donner des motifs plausibles d'une défense provisoire de percevoir. Enfin, si l'on s'est reposé sur l'espérance de trouver un jour les pièces que le moment & le respect dû au Souverain rendoient si étroitement nécessaires, & qu'on n'ait fait aucune recherche pour contredire l'usage & la possession, cette marche devient infiniment plus difficile à concevoir.

Il seroit injuste de ne pas avouer qu'en général le principe, *qu'aucune levée ne peut se faire en Bretagne sans le consentement des Etats*, est bien propre à retener dans une espèce d'inaction. Ce principe est devenu pour les Bretons une espèce de proverbe. Ceux qui ont assez peu étudié la nature & l'antiquité des droits de Traite, pour les confondre avec ce qui fait l'objet des *levées*, peuvent donc se croire suffisamment en sûreté, en se

retranchant dans un proverbe national qui leur paroît étendre à toutes sortes de contributions, la nécessité du consentement des Etats. Mais cette logique suffisante dans la conversation, ne l'est pas quand il s'agit de prononcer sur les droits du Souverain, & sur-tout d'en empêcher l'exercice. Un coup d'œil général sur les titres qui fixent l'étendue & les bornes du principe qui établit la nécessité du consentement des Etats, va nous en convaincre.

Fondemens de la maxime établie en Bretagne, qu'aucune levée ne peut se faire sans le consentement des Etats.

Soit qu'on rapporte aux droits de la propriété, la nécessité du consentement des Etats; soit qu'on fasse découler ce principe de l'ancien droit féodal, suivant lequel le Seigneur Supérieur, en remontant de degré en degré jusqu'au Souverain, ne pouvoit faire de levées que dans son domaine direct & sur ses vassaux immédiats; la maxime qu'on tient en Bretagne n'en est pas moins certaine. Les titres qui sont parvenus jusqu'à nous sont absolument univoques sur cet article. Il est sans exemple, avant & depuis

l'union de cette province à la Couronne; qu'il se soit fait, sans réclamation, aucune levée qui n'ait été consentie par les Etats.

Aussi la Duchesse Anne eut à peine épousé Charles VIII, que les Etats députerent pour être maintenus dans cette ancienne possession, & ils obtinrent une Déclaration conçue en ces termes: « *Item,*
 « nous avons déclaré & déclarons que
 « notre vouloir & intention n'est pas de
 « lever & faire lever dorénavant aucuns
 « fouages, aides & subsides sur les Sujets
 « du Pays & Duché de Bretagne, sinon
 « ainsi, & par la forme & manière que les
 « Ducs de Bretagne ont accoutumé de
 « faire, le temps passé (1).

Le jour même de la signature du contrat de mariage de la même Princesse avec Louis XII, ce Prince accorda aux Bretons un article semblable: « *Item,* dit-il,
 « que en tant que touche ès impositions
 « des fouages & autres subsides levés &
 « cueillis audit pays de Bretagne, les
 « gens des Etats dudit pays soient convo-

(1) V. les articles accordés aux Bretons par le Roi, sur la remontrance des trois Etats, le 7 Juillet 1492. *Preuv. de l'Hist. de Bret. par D. Mor. tom. 3, col. 729.*

» qués & appelés en la forme accoutu-
» mée (1).

Lors de l'union de la Province à la Couronne, François premier confirma tous les *privilèges, franchises, libertés & exemptions*, dont les Bretons avoient ci-devant joui : & il n'est pas douteux que celui-ci n'y fût compris (2).

Peut-être que dans la suite la nécessité des temps ne permit pas toujours d'attendre l'assemblée des Etats pour faire des levées extraordinaires, dont le besoin étoit urgent : mais sur les remontrances des Etats, la maxime de la nécessité de leur consentement a toujours été gardée, & c'est pour la conserver dans son intégrité, que s'est introduit l'usage d'assembler de *petits Etats* dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, lorsque les besoins publics ont exigé ces assemblées extraordinaires. C'est ce qu'on lit dans l'art. XIII de l'Edit de Henri III du mois de Juin 1579 : » Do-
» rénavant nous ne ferons & permettrons
» être levés aucuns deniers extraordinai-

(1) V. *ibid.* col. 816, les articles accordés par Louis XII au mois de Janvier 1498, touchant les privilèges, droits, &c. de la Bretagne.

(2) V. *ibid.* col. 1000, les privilèges de Bretagne confirmés par François premier au mois d'Août 1532.

» rement sans la convocation des Etats an-
» nuels dudit pays : néanmoins nous en-
» tendons que quand il se présentera occa-
» sion, & fera besoin faire levée de de-
» niers devant ou après la tenue desdits
» Etats, qu'il sera assemblé une forme de
» *petits Etats*, pour pourvoir & faire ce
» qui sera nécessaire, sans remettre les
» affaires à ladite tenue des Etats an-
» nuels (1).

Enfin de tenue en tenue cette maxime est répétée dans le contrat passé entre MM. les Commissaires du Roi & les Etats de la Province. Ce contrat porte toujours :
» Accordent Nosseigneurs les Commis-
» saires, que pour quelque cause & pré-
» texte que ce soit, il ne sera fait aucune
» levée de deniers dans la Province, sans
» le consentement exprès des Etats.

La nécessité de ce consentement est donc le droit le mieux établi, le privilège le plus incontestable. Il est entier & en vigueur comme dans les premiers siècles de la souveraineté de Bretagne. Plus il est respectable, plus il est protégé

(1) V. *ibid.* col. 1447, rendu sur les remontrances l'art. 13 de l'Edit de Henri III du mois de Juin 1579, des Etats.

par Sa Majesté ; plus aussi il devient juste & indispensable de connoître exactement en quoi il consiste. C'est à la fois l'intérêt du Souverain & celui de ses peuples ; afin que si d'un côté le Souverain s'impose la loi de ne rien lever sans le consentement de ses Sujets, les Sujets sachent se renfermer dans les bornes de leur privilège. Ce seroit s'égarer que de regarder des *libertés* & des *franchises* comme des titres universels d'indépendance. On vient de voir que le privilège des Bretons s'étend à toutes les *levées* de deniers : renferme-t-il le droit de consentir à toutes les *perceptions* ?

Distinctions nécessaires entre les différentes espèces de contributions que les Sujets fournissent à l'Etat.

La variété des expressions annonce évidemment de la diversité dans les choses. Quand ces choses ont entre elles quelque analogie, on peut les embrasser toutes par un terme générique : mais quand on veut désigner exclusivement un rameau particulier lié à un tronc commun, on ne peut s'énoncer avec clarté qu'en abandonnant l'expression générique, pour em-

ployer le terme spécifiquement propre à ce qu'il s'agit de désigner. Tout mot introduit dans une langue ne répond spécifiquement qu'à une idée. C'est par cette raison qu'il n'y a point de termes synonymes. Il est donc certain que puisqu'on a imaginé des termes différens, qui tous se rapportent à l'idée générale de *contribution*, il faut qu'on ait démêlé des différences entre les diverses manières de contribuer. *Contributions, levées, subsides, impôts, taxes, droits*, sont des mots dont chacun en particulier répond à une idée distincte. *Contribution* paroît être l'expression générique qui renferme le sens propre de toutes les autres.

La confusion des termes, & par conséquent des idées, est universelle sur cette matière, & les gens qui réfléchissent n'en seront pas étonnés. Les termes propres aux sciences conservent persévéramment le même sens, parce que ceux qui parlent ou qui écrivent sur des matières au-dessus de la portée ordinaire des hommes, ont le plus grand intérêt à s'exprimer avec précision. Mais comme les contributions s'étendent à tous les états, à toutes les conditions, que les gens du petit peuple ont à parler de la même chose que le Rece-

veur, le Bourgeois & le Gentilhomme; les précisions habituelles sont devenues impossibles; il s'est introduit dans les idées une confusion qui a corrompu en très-peu de temps le sens propre & primitif de chaque mot en particulier. En conséquence, il devient égal pour les contribuables de presque toutes les classes, de nommer ce qu'ils payent un *subside*, un *impôt*, des *taxes*, des *droits*, des *levées*.

Mais au moment qu'il s'élève une difficulté, & une difficulté majeure sur l'étendue ou les bornes d'un privilège relatif aux contributions; dès qu'il devient essentiel de poser, pour ainsi dire, des limites entre l'autorité & la dépendance, la détermination fixe & précise d'un mot pris dans un sens plus ou moins étendu, devient si importante, qu'elle conserve à peine l'apparence d'une discussion grammaticale.

Pour parvenir à démêler plus aisément le sens de différens mots analogues, la voie la plus sûre est d'examiner en elles-mêmes les choses auxquelles ces mots peuvent s'appliquer: par exemple, de quelque dénomination qu'on se servît pour désigner l'espèce de contribution qu'on nomme *vingtième*, personne ne la confondroit

avec

avec celle qu'on nomme *Capitation*. La première ne peut tomber que sur ceux qui possèdent des immeubles réels ou fictifs; l'autre s'étend à quiconque peut subsister, ou par le revenu de ses immeubles, ou par son travail. On fait avec la même facilité une différence entre ces deux objets de contribution, & celle qui dépend de l'achat des choses dont la consommation est forcée, comme la gabelle. La contribution des consommateurs est manifestement & en soi très-différente de celle des contribuables au Vingtème & à la Capitation. Cependant ces trois espèces de contributions, quoique très-différentes entr'elles, ont un caractère commun, c'est d'être inévitables en elles-mêmes, car les immeubles sont garants du paiement du Vingtème, le paiement de la Capitation & de l'impôt sur le sel, est assuré par les meubles de quiconque n'est pas réduit au dernier degré de misère. Ces observations conduisent naturellement à faire une classe séparée des contributions volontaires, c'est-à-dire, de celles qui résultent de la vente exclusive de certaines choses, comme par exemple, le *tabac*. Il est impossible de regarder comme une *levée*, une contribution que cha-

B

cun est maître de rendre, ou plus foible, ou plus forte; à laquelle chacun peut même se soustraire complètement. Une infinité de personnes ne prennent point de tabac, & par conséquent ne participent en rien à cette branche de contribution; les plus riches peuvent s'en exempter comme les plus pauvres. Pourroit-on se flatter d'être entendu, s'entendrait-on soi-même, si on donnoit le nom de *levée* à une contribution à laquelle on n'est assujéti que quand on veut, dans la proportion qu'on veut, & à laquelle chaque Particulier a une pleine liberté de se soustraire? Cette pleine indépendance est-elle applicable au Vingtième, à la Capitation, aux contributions résultantes des consommations forcées, en un mot aux *levées*?

Mais de toutes les manières de contribuer aux charges de l'Etat, celle qui paroît, sans comparaison, la plus éloignée de l'idée qu'on attache au mot *levée*, c'est celle qui consiste dans le paiement des droits de *Traite*. Ceux qui sont placés dans un état de médiocrité, & ceux qui sont réduits au simple nécessaire, ne participent pas le plus légèrement à ce genre de contribution. Les gens riches même

pourroient remplir tous leurs besoins sans payer la moindre portion des droits de *Traite*. La Bretagne suffit pour leur fournir abondamment des alimens, des vêtemens, des ameublemens, enfin tout ce que peut procurer la richesse, pourvu qu'elle ne s'élançe pas dans les écarts du luxe & de la superfluité. Voilà donc la portion la plus nombreuse, & presque la totalité des Habitans de la Province, qui dans le fait ne contribuent en rien aux droits de *Traite*, ou qui du moins sont maîtres de n'y pas contribuer. La contribution n'est inévitable que pour ceux qui veulent se jeter dans le luxe, ou satisfaire des goûts factices & de pure fantaisie. Or, comment pourroit-on regarder comme une *levée sur la Bretagne*, des droits qui ne sont inévitables que pour les gens *luxueux* ou fantasques; des droits auxquels tout le monde est maître de se soustraire, & auxquels ne contribuent jamais, ou presque jamais, ceux même dont la fortune est bornée, & à plus forte raison la classe innombrable de ceux qui sont dans le besoin, & souvent dans une espèce d'indigence?

Mais un caractère infiniment plus émi-

ment, sert encore à distinguer les Traités de toutes les autres espèces de contributions.

Dans ces siècles barbares, où les Souverains tenoient à peine d'une main les rênes d'une administration peu différente d'une véritable Anarchie, & ces siècles sont plus nombreux que ceux où le bien public est né de l'usage d'une légitime autorité, les droits de Traité pouvoient n'être regardés que comme une contribution des régnicoles & des étrangers. Il y a cependant quelques exemples, en Bretagne même, que les Souverains en ont fait un meilleur usage. Mais depuis que dans l'Etat il n'y a plus de sujets assez puissans pour pouvoir tyranniser impunément d'autres sujets, en un mot, depuis qu'il y a un gouvernement, une administration, les Traités ne sont pas un simple moyen de contribution. Elles sont devenues un instrument, un ressort politique, dont toute l'action est dirigée vers le bien public. C'est ce qu'on établira dans la suite sur une multitude d'exemples. On fera voir que les Etats eux-mêmes connoissent toute l'utilité de ce ressort politique pour la Bretagne, & qu'ils en ont fait remon-

ter l'usage jusqu'au règne de Louis XII. Mais de combien l'importance de ce ressort ne s'est-elle pas accrue, tant pour le commerce intérieur qu'extérieur, depuis que les chemins devenus faciles d'une extrémité du Royaume à l'autre, les rivières rendues navigables, ou suppléées par des canaux, la navigation fortifiée par la découverte de la boussole, ont fait disparaître les barrières qui rendoient les communications impossibles; enfin, depuis que la barbarie chassée de tous les Etats de l'Europe, a fait place à des traités de commerce qui ont pour ainsi dire converti les intérêts particuliers des Nations en un intérêt commun? Après de tels changemens dans le physique & le moral des Etats, l'intérêt résultant du produit des Traités, dont les Princes pouvoient autrefois être avides, a fait place à un intérêt plus digne des Chefs de Nations. Ainsi de quelque façon qu'on envisage les droits de Traité, soit relativement aux autres espèces de contributions, soit relativement aux ressources politiques, il faudroit ignorer tout principe d'administration, pour les ranger dans la classe des contributions auxquelles on peut donner le nom de *levées*.

Ce détail sur les différentes espèces de contributions, tout sommaire qu'il est, suffit pour faire sentir combien il importe aux Bretons de savoir exactement ce qu'on doit entendre par le mot *levée*; car si les *levées*, qui sont l'objet essentiel, mais l'objet *unique* du privilège qui établit la nécessité du consentement des Etats, n'embrassent pas les droits de Traite, il s'ensuivroit que faute de s'entendre eux-mêmes, & contre leur intention, leur méprise à l'égard des deux sols pour livre les rendroit coupables de résistance à la volonté juste de leur Souverain. Il leur importe donc beaucoup, je le répète, de savoir exactement quelle idée on doit attacher au mot *levée*, & de le circonscrire de façon à jouir avec connoissance de toute l'étendue du privilège, & à éviter pour jamais le péril de s'écarter par ignorance des bornes d'une obéissance légitime.

Les dissemblances qu'on vient de faire remarquer entre les différentes espèces de contributions, devroient suffire pour prévenir toute confusion entre les droits de Traite & les *levées*. Le caractère essentiel de celles-ci est de ne pas dépendre de la volonté des contribuables, & d'embrasser la partie la plus nombreuse, & souvent

même la totalité des Citoyens. C'est ainsi que la *levée* du Vingtième tombe sur tous les Propriétaires, celle du Fouage sur tous les biens roturiers, la *levée* de la Capitation sur tous les Habitans. Mais pour répandre plus de jour encore sur cette matière, on va appliquer des espèces à chacun des mots qui forment les subdivisions du mot *contributions*.

On regarde ce terme comme générique, parce qu'il renferme le sens de tous les autres termes analogues. Que le payement soit volontaire comme dans le cas du tabac & des Traités, ou qu'il soit involontaire, comme dans le cas du Vingtième & de la Capitation; ceux qui payent *contribuent* aux revenus de l'Etat.

Levée, est aussi un terme générique; mais en sous-ordre, en ce qu'on ne peut l'appliquer qu'aux contributions involontaires. Le Vingtième est une *levée*; ce n'en est pas une que l'exercice du privilège exclusif de la vente du tabac.

L'*impôt* est une contribution habituelle & permanente; comme la Capitation, la Taille, la Gabelle.

Les *subsides* sont des secours extraordinaires & passagers qu'exigent des circonstances pressantes, mais éventuelles, dans

lesquelles se trouve l'Etat. Des *impôts*, des *taxes*, des *droits* peuvent être séparément ou ensemble un *subside*. Ce qui leur fait perdre alors leur dénomination propre pour prendre celle-ci, c'est l'*urgence* du besoin & la célérité du secours.

Les *taxes* sont des contributions involontaires; mais qui diffèrent des levées, en ce que les *taxes* ne tombent que sur un petit nombre de personnes relativement au corps de la Nation.

Les *droits* sont une addition au prix marchand des denrées ou des marchandises, laquelle tourne au profit du Souverain.

D'après ces définitions, il semble qu'on s'exprimerait clairement & correctement en disant: Tous les sujets du Roi ne sont pas en état de fournir une *contribution* égale en quantité, & de même espèce; mais tous *contribuent* aux revenus de l'Etat, quoique par des moyens divers & dans des proportions différentes.

Les *levées* sont plus onéreuses par l'inégalité des répartitions & par la dureté de certains Collecteurs, que par les sommes qu'elles enlèvent aux contribuables.

L'Etat seroit sans défense au dedans

& au dehors, si le produit des *impôts* ne lui fournissoit pas un revenu fixe.

Les projets les mieux concertés peuvent échouer par des événemens qu'il est au-dessus de la prudence humaine de prévoir; il devient indispensable alors d'avoir recours à des *subsides*, & le salut de l'Etat peut dépendre de la promptitude avec laquelle ils sont fournis.

Lorsque les peuples sont épuisés par des *contributions* ordinaires & extraordinaires, il devient indispensable & juste de recourir aux gens riches, en les faisant contribuer personnellement par des *taxes*.

L'impossibilité où se trouvoient les Souverains, pendant les ravages du droit féodal, de défendre leurs Etats & contre leurs grands vassaux, & contre les Puissances étrangères, a entraîné la nécessité d'augmenter les revenus publics, en établissant des *droits* sur les denrées & les marchandises.

Depuis que les peuples de l'Europe sont policés, les *droits* d'entrée & de sortie sont devenus par-tout un instrument de commerce politique. Les *droits* alternativement augmentés, modérés, ou totalement supprimés sur certaines denrées ou marchandises, tantôt les retien-

ment ou en favorisent l'introduction, tantôt repoussent celles de l'étranger, & facilitent l'exportation de celles du pays.

Les bons citoyens se sont toujours soumis aux *contributions* sans murmure, parce qu'ils en sentent la nécessité.

C'est diminuer le fardeau des *levées*, que de choisir le temps de la vente des denrées pour travailler au recouvrement.

La nécessité d'augmenter en France les forces de terre & de mer pour se trouver en proportion de défense avec nos voisins, a fait convertir en *impôt* la Capitation, qui dans son origine n'étoit qu'un *subside*.

Le dédommagement des *taxes* sert quelquefois de prétexte aux Officiers de Justice & de Finance pour justifier la dureté de leur gestion.

Le payement des *droits* est de toutes les contributions la plus insensible.

En France les *impôts* sont régis & levés; les *droits* sont affermés & perçus.

La Bretagne en particulier fournit des *contributions* de plusieurs espèces. Les *levées* qui s'y font consistent en différens *impôts*, comme le Vingtième, la Capitation, les Fouages, les Aides des Villes. Il seroit contraire à ses privilèges d'y établir

la Gabelle. Le vaisseau de cent canons qu'elle a donné au Roi, est un *subside*; c'est aussi un *subside* que l'augmentation des milices en temps de guerre. Pendant les dernières guerres, les propriétaires des Offices Municipaux & des Offices de Justice ou de Finance, ont été assujettis, en Bretagne comme ailleurs, à des *taxes*. Le Roi y perçoit ou à son profit, ou au profit d'engagistes, des *droits* sur les denrées & les marchandises suivant de certains tarifs; comme celui de la traite Domaniale, de la Prévôté de Nantes, des Ports & Havres, des entrées & sorties dépendant de la ferme générale. Cette Province donne de plus un don gratuit qui se prend sur les *droits* que le Roi permet aux Etats de faire percevoir sur les boissons qui se vendent en gros & en détail (1). Ce don gra-

(1) Ces *droits*, par leur destination & par leur permanence, doivent être comparés au nombre des *levées* qui se font dans la Province. Ce qu'ils produisent est regardé depuis très-long-temps comme le revenu d'un fonds, comme un revenu patrimonial. Des additions sur cette partie ne pourroient se faire

sans le consentement des Etats. On peut les comparer, à certains égards, à la Capitation, en ce que de simples *subsidés* qu'ils étoient autrefois, ils se sont convertis en *impôts*. Aussi dans le bail qui en est passé tous les deux ans au profit des Etats, se sert-on des mots lever & imposer.

tuit sert de complément aux autres *contributions* de la Province.

Pour se fortifier dans la persuasion que le sens qu'on vient d'attacher à ces différens termes est le véritable, le lecteur n'a qu'à transporter de l'un à l'autre les phrases qu'il vient de lire. Le mot *contribution* sera le seul qui ne fera point naître d'obscurité dans l'esprit ; mais il y en auroit si l'on se permettoit de dire, la *perception des droits* de Capitation, de Vingtième & de Fouage ; la *levée des taxes* ou des *impôts* sur les denrées & les marchandises à l'entrée & à la sortie ; les *subsidés* sur les Offices de Justice & de Finance, &c.

La conséquence naturelle de cette discussion est, que les droits de *Traite*, & par conséquent les deux sols pour livre en sus de ces droits, n'établissent pas une *levée* ; & comme c'est uniquement pour les *levées* que le consentement des États est nécessaire, il est sensible que le Roi n'a pas besoin de ce consentement pour l'établissement & la perception des deux sols pour livre des droits de *Traite*.

Les droits d'entrée & d'issue, c'est-à-dire, les droits de Traite ont été de tout temps dans la main des Souverains de Bretagne, & les Seigneurs particuliers qui ont joui de quelques portions de ces droits, les tenoient de ces Souverains, ou n'en étoient que les usurpateurs.

La Prévôté de Nantes est le plus ancien des Bureaux de *Traite* dont les titres de Bretagne fassent mention. Ce Bureau existoit dès le commencement du neuvième siècle, & peut-être long-temps auparavant. Les Normands ayant ravagé la Ville de Nantes, l'Evêque eut recours à *Erispoé*, Roi de Bretagne, pour rentrer dans les anciennes possessions de son Eglise. Ce Prince le rétablit dans tous ses droits, & le confirma en particulier dans la jouissance de la moitié des droits de Prévôté (1). On ne doutera pas que l'autre moitié ne restât, comme par le passé,

(1) Cujus precibus libentissime annuentes, faventisque votis . . . confirmamus per hanc scripturam medietatem *Thelonei*, omnis mercimonii, undecumque ad præscriptæ Civitatis portum,

sive navigio, sive alio quolibet modulo . . . *deffluentis & advenientis* . . . Voyez le tom. premier col. 140 & 141 des Preuv. de D. Mor. qui, dans son Hist. pag. 44, date cet acte de l'an 855.

dans la main du Prince, & que la portion dont avoit joui l'Eglise ne fût originairement un don, une dotation du Souverain.

Environ un siècle après [938] *Alain Barbetorte*, par des motifs que l'Histoire ne nous a pas transmis, fit un nouveau partage des droits de Prévôté. Il ne s'en réserva que le tiers, donna l'autre [*concessit*] aux Evêques, & le troisième aux Vicomtes & aux principaux Seigneurs (1).

Voilà le caractère marqué d'un droit royal. Le Souverain peut en gratifier ses sujets, ou l'aliéner quand il veut; mais il a le même pouvoir, la même liberté de le faire rentrer dans sa main quand bon lui semble (2).

(1) Alanus Barbatorta . . . *Theloneum*. Nannetenſe, unde Episcopi medietatem habere solebant, in tres partes diviſit. Sibi primam partem retinuit, secundam Episcopis conceſſit, & tertiam Vicomitibus proceribusque. V. *ibid.* col. 28.

(2) L'Evêque de Nantes ne jouit pas aujourd'hui du tiers des droits d'entrée & d'issue de la Prévôté; mais il jouit du tiers de l'ancienne coutume, dont les droits ne se perçoivent qu'à l'entrée. Ce rapport du tiers concédé

par Alain Barbetorte, avec le tiers qui se perçoit au Bureau de la Prévôté au profit de l'Evêque, par la même particelle & par le Receveur du Prince, pourroit faire imaginer que le *Theloneum* dont parlent les actes de 855 & de 938, n'étoit établi que pour les droits d'entrée, & que par conséquent ceux d'entrée & d'issue n'existoient pas alors. Mais les textes qu'on vient de citer détruisent cette conjecture: *Omnis mercimonii DEFLUENTIS ET ADVENTIVENTIS*. Voilà ce dont

On ne fera pas étonné que dans un pays presque continuellement en guerre au dedans & au dehors, & dans des siècles où le gouvernement féodal existoit dans toute sa force, les grands Vassaux se permissent de projeter, & quelquefois d'exécuter des usurpations sur les droits les plus incontestables de la souveraineté. On en a des exemples par rapport aux droits d'entrée & de sortie; mais il est bien remarquable que les titres qui nous ont conservé la mémoire de ces entreprises, soient en même temps de nouvelles preuves du droit privatif aux Ducs, d'établir cette espèce de perception.

L'Evêque & le Chapitre de saint Malo s'avisèrent d'établir différens droits sur les marchandises qui entroient dans leur Ville ou qui en sortoient. Jean IV fit défendre cette perception. Il y eut à cette occasion des pourparlers entre ce Prince, l'Evêque

l'Evêque avoit la moitié du temps d'Erifpoc, & dont il n'eut plus que le tiers sous Alain Barberotte. Il y a bien de l'apparence que les Souverains de Bretagne rentrèrent dans la suite dans leurs droits d'entrée & d'issue comme ils étoient en droit de le faire, parce qu'il s'agissoit de leur Domaine propre alié-

né. Que cette expression *Domaine propre* n'étonne point; Chopin, qui sur ces matières est une autorité supérieure, comprend les droits d'entrée & sortie, dans ce qu'il qualifie de *Domainum primum Coronæ, innatum profectumque, quod initio rerum, Dominus Princeps retinuit.*

& le Chapitre. L'acte qui en fut le résultat est du 20 Juin 1365 (1). On y voit l'Evêque & le Chapitre de saint Malo avouer que cet établissement étoit nouveau, & cependant, par une contradiction qui ne venoit sans doute que de l'impossibilité de se justifier, chercher à s'excuser sur ce que leurs prédécesseurs avoient imposé de semblables *subventions*. Ils alléguèrent qu'ils avoient cru pouvoir le faire à cause des *nécessités* qu'ils avoient éprouvées, & qu'ils éprouvoient encore, à raison des guerres qui étoient en Bretagne, & de plus pour frayer aux dépenses de la garde de leur Ville. Le Duc leur dit que c'étoit à lui, & à lui seul, qu'il appartenoit dans les limites de son Duché d'établir de pareils droits *comme bon lui sembloit*, tant pour la garde de l'Eglise & du peuple de Bretagne, qu'autrement; qu'ainsi *ils ne s'entremissent de rien en lever, ne faire lever au temps à venir; leur offrant, comme ayant la garde des Eglises, de leur envoyer des troupes à ses propres coûts & dépens, pour les garder eux & ladite Ville, Bourgeois & Habitans d'icelle.*

Les termes propres de Jean IV & ceux

(1) V. cet acte dans D. Mor. t. 1 des Preuv. col. 1602.
de

de l'Evêque & du Chapitre; déclarent ouvertement quelle étoit en Bretagne la notoriété des principes & des maximes sur cette matière; mais on reconnoît en même temps, dans l'espèce de concordat qui fut fait entre le Prince & les sujets, l'ascendant du siècle en général, & celui des circonstances en particulier. Jean IV avoit affaire à un Evêque & à son Clergé; d'un autre côté, il avoit soutenu & il lui restoit à soutenir des guerres ruineuses; il accorda la permission de continuer la levée pendant trois ans (1). L'acte porte de

(1) Les mots *lever, levée, imposer, imposition, gabelles, subventions, subsides*, se lisent dans l'acte dont il s'agit, & on en retrouve quelques-uns dans d'autres titres, où, comme dans celui-ci, la précision des termes est plus que négligée. Voudroit-on en conclure que le privilège qu'ont les Bretons, de n'être assujettis qu'aux levées consenties, embrasse les droits de *Traite*? Ce seroit porter à la Bretagne le coup le plus funeste. On vient de voir, & il sera démontré dans la suite, que la partie des *Traites* n'a jamais eu besoin de ce consentement. Il arriveroit donc, si l'on vouloit conclure, de ce que les mots *lever & levées* se trouvent dans des actes où il s'agit de droits de *Traite*, que ces droits sont soumis au consentement des Etats, il arriveroit, dis-je, que la maxime générale de la Province se trouveroit contredite par un fait très-ancien & très-décisif. Il deviendrait faux, au cas qu'on pût dire *lever des droits de Traite*, qu'il ne se peut faire des *levées* en Bretagne sans le consentement des Etats; parce que rien n'est plus certain, plus incontestable, que l'antiquité de ces prétendues *levées*, sans que la

plus desquels émolumens & profits ;
 nousdit Duc , pour aider à soutenir les
 grands charges que nous avons à pré-
 sent . . . aurons les deux parts ; & pour
 ce que ladite Cité a métier [besoin]
 de garde , & d'être tenue en paix & en
 bienveillance de nous , comme a été au
 temps de nos prédécesseurs , lesdits Evê-
 que , Doyen & Chapitre auront l'autre
 tierce partie , par la main de celui ou
 ceux qui , à ce lever , seront commis.

Dans la même année [11 Août 1365]
 ce Prince paroît avoir eu une condes-
 cendance plus marquée encore pour l'E-
 vêque de Cornouaille [Quimper] & pour
 cinq Gentilshommes du même Diocèse ;
 car , en ordonnant la perception de droits
 à l'entrée & à la sortie des Havres , l'acte
 fait mention qu'ils y donnèrent *leur gré
 & assentement*. (1) Il est vrai que dans
 l'énumération des droits établis par le

consentement des Etats ait
 été demandé. La vérité &
 les intérêts des Bretons con-
 courent pour que l'on ne
 confonde point les objets des
 levées avec ceux des percep-
 tions ; sans quoi il se trou-
 veroit également vrai , qu'on
 peut faire des levées sans le

consentement des Etats , &
 qu'on ne peut pas en faire.
 Alors en quoi consisteroit le
 privilège de la Bretagne ?
 Quel seroit son rempart ?

(1) V. cet acte dans le tom.
 prem. des Preuv. de D. Mor.
 col. 1603 ; & un autre acte
 relatif à celui-ci , col. 1606.

Duc , on trouve un mélange de ceux de
 Traite qui devoient être perçus aux Ha-
 vres , & de plusieurs autres droits d'une
 nature toute différente , pour la percep-
 tion desquels le consentement des Sei-
 gneurs pouvoit être utile au Duc. Mais
 quelque outrées que fussent les inductions
 qu'on voudroit tirer de cet acte & de
 celui qui fut donné le lendemain à l'E-
 vêque de Quimper , on n'en concluroit
 jamais que le Duc avoit besoin du con-
 sentement des Etats pour percevoir ses
 droits de Traite. 1°. Parce que le fait
 prouve qu'il n'eut besoin que du consen-
 tement de l'Evêque & de cinq Gentils-
 hommes. 2°. Parce que s'agissant de perce-
 voir des droits de différentes natures , il est
 impossible de démêler si le consentement
 s'étend à tout , ou seulement à quelques
 parties. Personne en Bretagne n'imagi-
 neroit aujourd'hui , que pour établir des
 droits de Traite , Sa Majesté eût besoin
 du consentement de quelques particu-
 liers. D'ailleurs ce n'est pas sur des actes
 rares & domestiques , que l'on peut éta-
 blir les fondemens du droit public d'une
 Nation. Pour peu qu'on soit libre d'in-
 térêts & de préjugés , on n'y apperçoit ,
 au lieu de ces grands caractères qui in-

s'étoit efforcé d'avoir la juridiction & connoissance pour le temporel des Eglises; que le Duc ayant mis certains impôts par-tout son pays de Bretagne, lesdits de Penthièvre & de Clifson avoient fait lever depuis & faisoient lever chacun jour les mêmes impôts, dans leurs terres, sans ce qu'ils s'en voulsissent cesser. Que répondre à ces reproches d'usurpation, sur-tout en comparant l'état actuel des choses, avec l'acte de partage donné à Guy de Bretagne, acte cité par Jean IV, comme le titre & la base de ses plaintes? On ne peut qu'être étonné du ton de confiance avec lequel le Comte & le Connétable répondirent. » C'est à savoir, » quant auxdites issues, entrées & Traités, » & aux impositions, pipages, gabelles, » & livrages, qu'ils les levoient par autorité & octroi de mondit Seigneur le Roi » & de ses prédécesseurs, & que quand » il lui plairoit ils s'en cesseroient; & » quant auxdites Eglises... disoit ledit » de Penthièvre, qu'elles étoient assises » en sa Terre & Seigneurie, & que la » connoissance du temporel desdites Eglises lui appartenoit, & en avoit joui par lui & par ses prédécesseurs. «

Ces preuves manifestes & avouées

d'usurpation, pourroient être regardées comme une digression inutile, si les faits sur lesquels s'appuyoient les Parties, & le Jugement rendu par le Duc de Bourgogne, ne seroient pas à constater ce principe, que les droits de *Traite*, dans toute l'étendue du sens qu'on attache à ce terme aujourd'hui, appartiennent privativement au Souverain, & ne peuvent se trouver dans toute autre main que par voie de concession de la part du Prince, ou d'usurpation de la part des Sujets.

Jean IV distingue très-nettement trois espèces de levées ou de perceptions faites par le Comte de Penthièvre. 1°. Les *Coutumes anciennes* dont l'acte de partage de 1317 l'autorisoit à jouir. On ne voit point en quoi consistoient ces droits, les seuls qui lui appartenissent. 2°. Il y avoit joint l'établissement de certains *Truages nommés Traités, entrées & issues* dans ses Ports & Havres. 3°. Il avoit mis sus en ses Terres, à l'exemple du Duc, des *taux, pipages, impositions, gabelles & livrages*. Le Comte de Penthièvre ne confond point lui-même ces trois objets dans sa réponse; il ne parle point des *Coutumes anciennes*, parce qu'elles ne lui étoient pas contestées;

mais il distingue nettement les autres articles de levées ou de perceptions. Quant aux dites issues, entrées & Traités, dit-il, & aux impositions, pipages, gabelles & livrages, il les levoit par autorité & octroi du Roi. Enfin le Jugement du Duc de Bourgogne donne le dernier degré de lumière à ces distinctions. 1°. Ce Prince autorise la perception des Coutumes anciennes. 2°. Il ordonne que toutes issues, entrées & Traités, cesseront es Ports & Havres des Terres desdits de Penthièvre & de Clifson. 3°. Qu'aussi cesseront dans tout led. pays de Bretagne tous lesd. pipages, impositions, gabelles & livrages (1).

Il y a tout lieu de penser que ces pipages, impositions, &c. étoient des levées irrégulières en elles-mêmes, puisqu'il parut juste de les faire cesser partout ledit pays de Bretagne. Il est certain qu'elles n'étoient pas fort anciennes; le Duc dit que c'est lui qui les a établies dans tout son pays de Bretagne (2). Cet

(1) V. les Preuv. de D. Mor. tom. 2, col. 633, jusqu'à la col. 643.

(2) Nota. La distance des temps (vingt-neuf ans) pouvoit détourner de penser que

les droits établis à Quimper sur le consentement de l'Evêque, & dont on a parlé ci-dessus pag. 34, fussent les pipages, impositions, gabelles & livrages dont il s'agit

établissement paroît d'ailleurs n'avoir pas été revêtu des formes nécessaires; car le Prince se contente de dire, à quoi avoient obéi tous les autres Barons de sondit pays; au lieu que le consentement des Etats, plutôt que l'obéissance des Barons, pouvoit être étroitement nécessaire. Mais à l'égard des issues, entrées & Traités, perceptions régulières en elles-mêmes, pourvu que le Souverain les eût ordonnées, elles ne sont défendues que dans les Terres de Penthièvre & de Clifson, parce qu'elles avoient été établies, comme le fait remarquer Jean IV, de leur autorité. Les Ducs auroient pu les établir avant que les Terres données en partage à Guy de Bretagne, eussent passé des mains souveraines dans les siennes; il en eût joui légitimement, si leur existence étant antérieure à 1317,

ici; cependant il est naturel de conjecturer que ce sont en effet les mêmes droits, établis d'abord à Quimper, & successivement dans toute la Bretagne; car le Duc n'en parle point dans le préambule de la Sentence du Duc de Bourgogne comme de droits nouveaux; il dit même qu'ils avoient eu cours au temps passé: si cette conjecture est fondée, de quel poids seroient les actes des 10 & 11 Août 1365, pour prouver que le consentement des Seigneurs étoit nécessaire pour établir des droits de Traite, ou, ce qui est la même chose, des droits d'entrée & d'issue?

Jean III les eût comprises dans l'acte de partage. Mais dès qu'il n'en étoit fait aucune mention dans cet acte, & que le Comte de Penthievre avouoit lui-même qu'il ne tenoit pas du Duc le pouvoir de faire percevoir ces droits, la perception en devoit cesser; parce que, comme on l'a dit, les droits d'entrée & d'issue, ou de Traités, appartiennent privativement au Souverain, & ne peuvent se trouver dans toute autre main que par voie de concession de la part du Prince, ou d'usurpation de la part des Sujets. On doit recevoir ce principe comme indubitable, parce qu'il se trouve suffisamment établi dans tous les titres antérieurs au Jugement du Duc de Bourgogne, dans ce Jugement même, & qu'on en va voir la confirmation la plus claire dans les actes & les titres subséquens.

Quelques mois après, c'est-à-dire le 25 Mai 1394, le Duc établit ses droits d'entrée & d'issue dans les Ports & Havres de Tréguier & de la Roche-Dérien. On vient de voir que la Roche-Dérien étoit une portion du partage de Guy de Bretagne, & que ce fut à son petit-fils que le Duc de Bourgogne ordonna d'y faire cesser la perception des droits d'entrée & d'issue. Le pouvoir incontestable qu'a-

voient les Ducs de former ces nouveaux établissemens, se lit dans un acte signé par l'Evêque de Tréguier & par son Chapitre. Les termes en sont remarquables.

» Comme à mon souverain Seigneur, le
 » Duc de Bretagne, (c'est l'Evêque qui
 » parle) *comme Prince & Souverain* en
 » toute la Duché de Bretagne, apparten-
 » nent & doivent appartenir (entre ses
 » autres droits royaux) *toutes connoissan-*
 » *ces, gardes & gouvernement* des Ports
 » & des Havres, avec *tous* les profits &
 » émolumens à cause de ce dûs, & ap-
 » partenances de ses droits, souveraine-
 » tés & noblesses; & il ait plu de nou-
 » vel à mondit Seigneur ordonner les
 » profits & émolumens dûs à cause des-
 » dits Ports & Havres de l'Antréguier
 » & de la Roche-Dérien, être exigés,
 » levés & reçus en la Ville de Tréguier;
 » Savoir fais que... pour moi & madite
 » Eglise, me suis assenti, & par ces pré-
 » sentes me consens que mondit Sei-
 » gneur & ses Héritiers exigent & lè-
 » vent lesdits devoirs & émolumens,
 » tant d'entrée & d'issue de Bretagne,
 » que autrement... Ainsi que mondit
 » Seigneur fait & a accoutumé à faire
 » ès autres Ports & Havres de Breta-

» gne, *durant le plaisir* de mondit Sei-
 » gneur & ses Héritiers, il, & chacun
 » d'eux puissent, ordonner lesdits de-
 » voirs & émolumens être exigés & le-
 » vés, & de fait les exigent & lèvent...
 » ailleurs, là, & comme leur plaira. «
 Le Chantre & le Chapitre déclarent à
 la fin du même acte, » *assentir à toutes*
 » & *chacunes les choses devant di-*
 » *tes... comme justes, raisonnables &*
 » *vraies.* (1)

La matière qu'on examine ici est si peu connue, qu'il est peut-être nécessaire de prémunir les esprits contre le faux sens qu'on pourroit attacher aux mots *assentement*, *consentir* & *assentir*, qui sont employés dans cet acte. Il est de 1394; il a été rédigé par des Gens d'Église; ces circonstances annoncent assez que ces mots doivent être pris dans le sens des mots latins d'où ils dérivent. C'est même un principe qu'il ne faut pas perdre de vue en lisant les Titres qui précèdent le quinzième, & même le seizième siècle. La Langue Française n'étoit alors qu'un jargon barbare, & la disette de mots étoit extrême. A peine

pouvoit-on écrire trois phrases sans emprunter quelques expressions de la Langue latine. Puisqu'on les empruntoit, il est évident qu'elles étoient employées dans le sens latin. Les mots *consentire*, *assentire*, ou *assentiri*, ne vouloient pas toujours dire ce que nous entendrions par les mots *consentir*, *donner son consentement*, & encore moins, *donner un consentement qu'on a le pouvoir de refuser*. Ces expressions latines signifient très-souvent *approuver*, *être de même avis*, *de même sentiment*. Or il est aisé de faire voir que les termes *assentement*, *consentir* & *assentir*, ne sont employés dans l'acte dont il s'agit, que dans ce sens.

Une méprise bien étonnante de Dom Morice, pourroit faire douter de la justesse de cette observation. Il a eu l'imprudence de dire dans la préface du premier volume de ses *Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire de Bretagne*, pag. vi. » *Quelque juridiction qu'eussent*
 » *les Evêques dans leurs Villes Mariti-*
 » *més, les Ducs prétendirent que le droit*
 » *d'établir & de lever des Impôts dans*
 » *les Ports & les Havres leur apparte-*
 » *noit, comme Souverains.* L'Evêque &
 » le Chapitre de Tréguier reconnurent

(1) V. les Preuves de D. Mor. tom. 2, col. 625.

» ce droit en 1394, & *consentirent* que
 » le Duc le levât dans les Ports de Tré-
 » guier & de la Roche-Dérien. Il peut
 » y avoir des *exemples plus anciens*
 » d'une pareille *condescendance*. La *sou-*
 » *mission* du Clergé *enhardit* les Ducs à
 » *étendre* ce droit sur les Laïques. «

Il est juste de prendre droit par l'aveu que fait Dom Morice, qu'il peut y avoir des *exemples plus anciens* de cet acte de Justice, qu'il lui a plu d'envisager comme un acte de condescendance. Sa façon de s'exprimer, & sa qualité d'Historien de Bretagne, ne permettent guère de douter qu'il ne les ait vus.

Personne ne disconvient, sans doute, que c'est sur la nature des choses qu'on doit déterminer le sens des mots de ceux qui parlent ou qui écrivent, & qu'il seroit absurde de vouloir au contraire déterminer par le sens qu'on voudroit attacher aux mots dont ils se servent, la nature des choses dont ils parlent. C'est ce qui a introduit dans notre Langue cette expression qu'on applique à quiconque ne s'énonce pas avec assez de précision, *il faut aider à la lettre*. Or, quelles sont les choses qui font la matière & le fondement de l'acte accordé par l'Evêque de Tré-

guier & par son Chapitre en 1394? C'est certainement la nature du droit des Ducs, relativement aux perceptions qu'ils faisoient faire dans les Ports & Havres pour les *entrées & issues*. Que déclarent-ils dans cet acte? Qu'ils reconnoissent que *comme Prince & Souverain*, c'est au Duc qu'appartiennent *toutes connoissances, gardes & gouvernement* des Ports & des Havres dans *toute la Duché*: que c'est à lui qu'appartiennent au même titre *tous les profits & émolumens à cause de ce dûs*: qu'en conséquence il est le maître, lui & ses Héritiers, d'établir & de percevoir *durant leur plaisir*, des droits *d'entrée & d'issue*, & de les établir non-seulement à Tréguier & à la Roche-Dérien, mais par-tout, *ailleurs, là, & comme leur plaira*. C'est manifestement sur cette déclaration que tombe celle du Chapitre de Tréguier, portant qu'ils adhèrent à *toutes & chacunes les choses devant dites... comme justes, raisonnables & vraies*. Si le droit exclusif & incommunicable du Duc d'établir où il veut, quand il veut, pour tout le temps qu'il veut, des droits d'entrées & d'issues dans tout le Duché de Bretagne, & cela parce qu'il en est le Prince & le Souve-

rain, est un principe vrai, juste & raisonnable, n'est-il pas absurde de supposer qu'un Evêque & un Chapitre qui déclarent y donner leur *assentement*, y *assentir*, ont voulu exprimer qu'ils autorisoient par leur consentement une chose qui sans ce consentement eût été illicite? N'est-il pas évident au contraire qu'ils ont voulu dire qu'ils étoient de même avis, de même sentiment que ceux qui reconnoissoient ce principe, qu'ils l'approuvoient comme juste, raisonnable & vrai? La chose en elle-même détermine ce sens, comme l'unique qu'on puisse attacher à leurs expressions; ils n'ont fait que se servir en françois, de termes qui leur eussent été nécessaires en latin pour énoncer leur approbation, *assentire*, *consentire*.

Mais, dira-t-on peut-être, pourquoi le Duc eût-il demandé, pourquoi même eût-il reçu (1) des actes qui n'eussent énoncé qu'un droit inhérent à la souveraineté, & par conséquent incontestable? Parce qu'il avoit alors des vassaux assez audacieux pour usurper ce même droit; &

(1) On dit que le Duc arm. E, cassette C, n.º. 30. a reçu cet acte, parce que qu'il a été copié par D. c'est au Château de Nantes, Mor.

assez

assez puissans pour soutenir leur usurpation par la force des armes; (on vient d'en montrer deux exemples dans le Comte de Penthièvre & le Connétable de Clifson:) parce que plusieurs vassaux moins puissans, mais aussi audacieux, troubloient l'exercice du droit de leur Souverain. Les uns le forçoient à partager avec eux les profits qui en résultoient; d'autres abusant des concessions antérieures, feignoient de regarder comme droit primitif ces mêmes concessions; & tous cherchoient à n'accorder que comme un don, comme un bienfait, de ne pas mettre obstacle aux établissemens que le Duc étoit en droit de faire dans les Ports & Havres. La licence des grands Vassaux se portoit quelquefois à des extrémités bien plus révoltantes.

Les collections de titres pour la Bretagne renferment une multitude d'actes par lesquels des Bretons s'engagent à ne reconnoître que le Duc pour leur Seigneur, à lui être fidelles, à défendre sa personne & ses droits contre ses ennemis du dedans & du dehors. Quelqu'un se permettroit-il de douter, d'après ces actes, que le service, la fidélité, la défense de la personne & des droits du Sou-

D

verain, ne fussent des droits acquis au Prince, comme Prince, & des devoirs indispensables de la part des Sujets? Non sans doute; par la même raison, si quelqu'un demandoit pourquoi les Ducs recevoient des actes qui n'avoient rapport qu'à leurs droits les plus évidens, les plus incontestables, on lui répondroit; c'est parce que l'ambition & la puissance des grands Vassaux les rendoit quelquefois injustes, & ensuite infidelles envers leur Souverain; tantôt ils usurpoient ses droits, tantôt ils le trahissoient, favorisoient ses ennemis, portoient les armes contre lui au service des Princes étrangers, & quelquefois levoient des troupes en Bretagne même pour lui faire la guerre. Quand on voit des exemples si multipliés dans l'Histoire de Bretagne, d'un côté des perfidies des grands Vassaux, & de l'autre des usurpations des Seigneurs, on ne doit être étonné ni des actes par lesquels une fidélité indispensable est promise, ni de ceux par lesquels des droits incontestables sont reconnus.

Il y a donc plus que de la légèreté de la part de Dom Morice, à s'être exprimé comme il l'a fait, en parlant de l'acte donné au Duc en 1394 par l'Evêque de

Tréguier & par son Chapitre. On peut, ou pour mieux dire, on doit lui faire le même reproche, pour s'être permis d'écrire que la *soumission* du Clergé enhardit les Ducs à étendre ce droit (celui de Traite) sur les Laïques. Comme Collecteur de titres, il a eu sous les yeux mille & mille preuves que le Clergé de Bretagne s'est permis contre les Ducs des actes de *résistance* portés jusqu'à la *félonie*. On croit devoir profiter de cette occasion, pour avertir que les Préfaces de ses Mémoires, où la plupart des Bretons vont puiser des notions sur le droit public de leur patrie, ne sont pas à beaucoup près des guides sûrs. Le dessein, ou le désir de diminuer les droits & l'autorité des Souverains, & d'augmenter les droits & l'indépendance des Seigneurs de Fiefs, s'y montrent à découvert aux gens instruits. Mais comme il y a peu de gens instruits, qu'il est plus court & plus commode de se borner à la lecture de trois Préfaces, que de s'engager dans le dépouillement & la discussion de trois volumes *in-folio* d'actes & de titres, les préjugés de l'Auteur deviennent contagieux. Au reste, on ne cherche ici que ce que cet Historien devoit chercher lui-même, la vérité.

Qu'on lise avec attention les actes qu'il a publiés, & l'on reviendra sans peine des préjugés puisés dans ses Préfaces. On sera convaincu qu'il n'avoit pas à beaucoup près autant de discernement & de critique, que de disposition pour la partie laborieuse du travail qu'il avoit entrepris.

Dom Lobineau, Religieux de la même Congrégation, & auquel Dom Morice devoit presque la totalité de ses additions, a fait imprimer l'acte dont il s'agit ici, & il en a jugé sans partialité. » Quelque » Jurisdiction temporelle, dit-il, qu'eussent les Evêques dans les Villes maritimes, les Ducs prétendoient, comme » Souverains, que le droit de lever les » émolumens des Ports & Havres de ces » Villes leur appartenoit, & l'Evêque & » le Chapitre de Tréguier en donnèrent » leur reconnoissance pour les Ports de » Tréguier & de la Roche-Dérien en » 1394 (1) ». En effet, comment pour-

(1) On voit clairement que Dom Morice n'est que le Copiste de Dom Lobineau dans ce qu'il dit sur l'acte de 1394; mais il a changé les expressions qui ne satisfaisoient pas son humeur. Dom Lobineau dit, dans LES Villes

maritimes. Dom Morice dit, dans leurs Villes. Le premier rapporte, que les Ducs prétendoient, comme Souverains, &c. expression convenable pour désigner un droit inhérent à la Souveraineté, & par conséquent aussi au-

roit-on imaginer que la garde & l'administration des limites du Territoire pussent appartenir, pussent même être confiés à tout autre qu'au Souverain de ce Territoire ?

Revenons aux droits de Traités. Elles appartenoient exclusivement aux Ducs; mais, comme on l'a dit, ils en donnoient quelquefois des portions. On peut en citer un nouvel exemple; c'est l'acte du partage accordé le 2 Mars 1438, par le Duc Jean V à Pierre de Bretagne son fils puîné. *La Ferme des entrées & issues des Ports & Havres d'entre Couesnon & Arguenon* en fait partie (1).

Un événement très-considérable en Bretagne va nous fournir un nouveau titre sur cette matière; & ce titre, soit par son objet, soit par la qualité de la per-

cion que la Souveraineté même. Dom Morice avance que les Ducs prétendirent, expression choisie pour annoncer une chose nouvelle, une usurpation. Enfin Dom Lobineau parle de la reconnoissance donnée par l'Evêque & le Chapitre de Tréguier, comme d'un acte convenable & juste. Dom Morice affecte de dire non-seulement que l'Evêque & le Chapitre reconnurent le droit du Souverain, mais qu'ils y consentirent; & pour fortifier de plus en plus l'idée d'usurpation qu'il vouloit accréditer, il ajoute que ce fut un acte de condescendance. Ce trait suffit pour faire juger de la circonspection avec laquelle on doit lire les Préfaces de ce Religieux.

(1) V. les Preuves de D. Mor. tom. 2, col. 1321.

sonne qui le fit rédiger, est d'un poids très-supérieur à la plupart des actes particuliers qu'on a cités.

Aux Etats tenus à Vannes en 1451, le Vicomte de Rohan & le Comte de Laval, héritier présomptif de la Baronnie de Vitré, se disputèrent la préséance. Pour régler cette contestation, on ordonna des enquêtes. Le Vicomte de Rohan établit ses moyens dans un Mémoire divisé en trois cents quinze articles, à la marge duquel on a mis pour date 1479 (1).

Une des raisons sur lesquelles le Vicomte de Rohan compte le plus, pour prouver qu'il doit avoir la préséance sur tous les Barons de Bretagne, c'est qu'il est à présent le plus proche de la Maison Royale de Bretagne; qu'il est issu en droite ligne masculine du Vicomte de Rohan, troisième fils du Roi Conan, & que la Vicomté de Rohan est tenue du Duc en apanage.

Il ne s'agit pas ici d'examiner cette origine. Il suffit de savoir que le Vicomte de Rohan avoit intérêt à l'établir, & que n'ayant pas sa généalogie sous les

(1) V. le Supplément aux Preuves de l'Hist. de Bretagne, à la fin du second vol. de cette même Hist. publiée après la mort de Dom Morice par Dom Taillandier.

yeux (1), il étoit forcé de recourir à d'autres moyens que des titres de famille, pour prouver qu'il descendoit des *Souverains de Bretagne*.

Un de ses principaux moyens est la propriété d'une partie des droits d'entrée, ou de ceux d'entrée & d'issue. » De toute » ancienneté [est-il dit, art. 18] les anciennes coutumes de Bretagne, que l'on » prend sur les marchandises affluentes » aux Ports & Havres de Bretagne, sont » au Prince, s'il n'y a de lui expresse dérogation ». On rapporte ensuite qu'Alain, Vicomte de Rohan, possédoit certains anciens devoirs de coutume au Port & Havre de Vannes, qu'il donna à des Moines: d'où l'on tire pour conséquence, qu'Alain étoit issu de la Maison Royale de Bretagne, puisque ce de-

(1) Le Vicomte de Rohan se trompoit, en disant qu'il descendoit d'un troisième fils du Roi Conan. Mais suivant la Table généalogique des Rois, Comtes & Ducs de Bretagne, que Dom Morice a fait imprimer à la tête de son Hist. c'est en effet de Conan, premier Roi d'une portion de l'Armorique, que descendent les Vicomtes de Rohan, voici comment.

Alain, troisième fils d'Eudon premier, Comte de Porhoët, a fait la branche des Vicomtes de Rohan.

Les Comtes de Porhoët venoient de Juthaël, fils puiné de Conan Letort, Comte de Rennes.

Les Comtes de Rennes étoient issus de Judicaël, Roi de Bretagne; Judicaël descendoit de Conan I, Roi d'une portion de l'Armorique.

voir est de tout temps partie du patrimoine des Princes de Bretagne (1).

Ayant à se prévaloir par le même motif, de ses droits aux Ports & Havres de

(1) Comme on ne veut abuser de rien, ni induire qui que ce soit en erreur, on croit devoir avertir que les anciennes coutumes perçues de toute ancienneté à Vannes ne sont que des droits d'entrée. Le Vicomte de Rohan dit lui-même, art. 18 de son Mémoire, qu'ils étoient perçus sur les marchandises affluentes aux Ports & Havres; ainsi il paroît qu'ils doivent être distingués des droits d'entrée & d'issue réunis.

J. de Rostrenen, l'un des témoins entendus sur les faits de ce Mémoire, distingue assez nettement ces deux espèces de perceptions; car en s'expliquant sur cet article (que par erreur il dit être le seizième du Mémoire) il dit, relativement à la Seigneurie de Vannes, que les Princes de Bretagne prennent devoirs & conservans sur les marchandises qui entrent en plusieurs Havres de Bretagne; qu'il ne fait s'ils les prennent en tous les Havres, ou non; qu'il connoît plusieurs Gentilshommes qui prennent aussi

devoirs en plusieurs Havres. Il nomme trois de ces Gentilshommes; mais il ne dit point de quelle nature sont les devoirs qu'ils percevoient. Ceux qu'on percevoit à Vannes étoient des droits d'entrée. A l'égard des conservans, il y a toute apparence que c'étoient les brefs de sauveur en cas de naufrage. On doit supposer que c'est avec connoissance de cause que J. de Rostrenen fait cette déclaration; parce que, dans la même déposition, lorsqu'il parle des droits perçus à Hennebont, il nomme spécifiquement les entrées & issues: cependant, en parlant ensuite des droits qui se percevoient dans la Seigneurie de Léon, il les nomme anciennes coutumes, & il dit qu'elles sont prises sur les navires & marchandises arrivant, entrant & issant des Ports & Havres de Léon; & en effet le Vicomte de Rohan y jouissoit de la moitié des entrées & issues, comme il le déclare à l'article 107 de son Mémoire.

Il peut y avoir dans cet

Léon, il commence par établir dans l'article 106, que ses prédécesseurs dans cette Seigneurie étoient issus du Roi Artus. Il dit ensuite [art. 107], que pour récompenser les belles actions & les grands services des Seigneurs de Léon, un Roi & Prince de Bretagne leur donna » la » moitié du devoir des coutumes & tré- » pas que prenoit ledit Prince sur les na- » vires & marchandises arrivant & re- » tournant des Ports & Havres de Léon, » & autres Havres adjacens ès terres d'i- » celle Seigneurie de Léon, tant en l'E- » vêché de Cornouailles, que de Van- » nes ». Et pour fortifier ce principe, que les droits de cette espèce viennent nécessairement des Souverains, on dit à l'article 108, que dans le pays » la voix pu- » blique est qu'icelui devoir fut par

acte des obscurités, résultant de l'inattention des Rédacteurs, & des fautes de Copistes; mais en prenant les textes tels qu'ils sont, il résulte clairement du sens qu'ils présentent, 1°. Qu'en général les anciennes coutumes sont des droits simplement d'entrée. 2°. Que cependant on donnoit quel- quefois aux droits d'entrée

& d'issue le nom d'anciennes coutumes. 3°. Que ces droits, quoique distincts, avoient la même origine; c'est-à-dire, qu'ils avoient été établis par le Souverain; que lui seul avoit droit de les établir; & que, suivant l'expression du Vicomte de Rohan, ils sont au Prince, s'il n'y a de lui expresse dérogation.

» un Prince baillé au Seigneur de Léon;
 » en dot & mariage d'une fille dudit Prin-
 » ce, à un desdits Seigneurs de Léon,
 » antécresseur dudit Vicomte «. Enfin,
 pour constater de plus en plus la pro-
 priété d'un droit si intéressant dans l'af-
 faire de la préséance, puisqu'il s'agissoit
 de prouver par-là la descendance de Mai-
 son souveraine, on rapporte dans l'article
 110, que le Duc Jean IV ayant voulu
mettre & imposer subsides sur les navires
 & marchandises dans lesdits Havres, le
 Vicomte s'y opposa; » & sur ce fut con-
 » venu, entre autres choses, que ledit
 » devoir de *nouveau mis sus*, seroit pris
 » entre lesdits Prince & Vicomte, & en
 » jouiroient par moitié « (1).

(1) Nota. Le fait rapporté dans cet article n'a aucun rapport aux anciens droits d'entrée & d'issue, dont il est question dans les articles précédens. Les devoirs de *nouveau mis sus* par Jean IV, & dont le produit fut partagé par moitié, entre ce Prince & ses successeurs, & les Vicomtes de Rohan, n'étoient point des droits additionnels à ceux d'entrée & d'issue; c'étoient, comme le disoient ces Vicomtes dans leurs supplications, des no-

valités d'entrée purement & simplement. Pour s'en convaincre, il ne faut que lire avec un peu d'attention les actes rapportés dans le tom. 2 des Preuves de D. Mor. col. 801, 888, 1083, 1099 & 1138. On lit à la fin de ce dernier acte, que ce *Règlement* (qui ne devoit durer que deux ans) fut *continué par autres mandemens datés des 16 Juin 1425, 3 Novembre 1437, 16 Aout 1441 & 3 Juillet 1443*. Il est évident par les

Voilà sous les noms de *devoir, coutumes, trépas*, des perceptions établies de *toute ancienneté* en Bretagne, sur les navires & marchandises arrivant & retournant des Ports & Havres. Ces perceptions sont au Prince, & nul ne peut en jouir, *s'il n'y a de lui expresse dérogation*. Ces faits sont d'une si grande notoriété, qu'on les établit comme un principe qui ne sera pas contesté, & dont la conséquence juste & nécessaire est que ceux qui possèdent ces devoirs de tout temps, descendent nécessairement des Souverains du pays. Il faut avouer, ou que les Défenseurs du Vicomte de Rohan étoient & bien ignorans & bien mal-adroits, ou que ceux qui pensent que Sa Majesté ne peut tenir la jouissance de ses droits de Traités, que du consentement des Etats de Bretagne, sont dans une étrange erreur.

On fit des enquêtes d'après le Mémoire du Vicomte de Rohan. On croit devoir extraire deux faits déposés par un témoin dont le nom donne un grand poids à sa déposition.

dates, qu'il ne s'agissoit pas de droits d'entrée & d'issue qui ont été perçus de toute ancienneté en Bretagne, & qui s'y perçoivent encore.

Jean de Rostrenen, Seigneur du Couët-
dor (1), » aussi dit que.... audit Havre de
» Hennebont..... le Vicomte de Rohan
» prend la moitié des coutumes, Brioux,
» entrées & issues des marchandises qui
» chargent & déchargent en celui Ha-
» vre ». Il dit ensuite, page 211, col. 2,
» que le Vicomte de Rohan, à cause de
» sa Baronnie de Léon, a joui & doit
» jouir de la moitié des anciennes cou-
» tumes & trépas accoutumés être pris
» sur les navires & marchandises arri-
» vant, entrant, issant des Ports & Ha-
» vres de Léon, & autres Havres adjacens
» à lui Seigneur de Léon; & le Duc l'au-
» tre moitié : ne fait si c'est par don de
» Prince..... Aussi dit qu'il ne fait si ce
» fut à cause du dot fait à une des filles
» d'un des Princes de Bretagne.... ». Ce
témoin, comme on le voit, paroît bien
instruit. Il distingue les objets, & sa dé-
position confirme clairement un fait dé-
cisif; c'est qu'il y avoit en Bretagne une
perception distincte des autres, connue
sous le nom d'*entrées & issues*.

Mais c'est assez s'appesantir sur ces

(1) V. sa déposition dans l'Hist. de Bret. tom. 2 de
le Supplément aux Preuv. de l'Hist. pag. 206, col. 2.

preuves de détail. D'ailleurs, quelque au-
thentiques que soient les actes cités jus-
qu'ici, quelque confiance qu'ils méritent,
comme ce sont en quelque sorte des titres
domestiques, on ne peut pas dire qu'ils
constatent pleinement la notoriété univer-
selle des faits qui y sont énoncés. Nous
avons des titres publics, qui depuis des
siècles sont dans la main & sous les yeux
de tout le monde. Ils ne laissent aucun
doute sur ce point de fait, que les droits
d'*entrées & d'issues*, ou les droits de
Traites appartiennent au Souverain, qu'il
en jouit en vertu de sa souveraineté, sans
que, dans aucun cas, le consentement des
Etats soit nécessaire pour en légitimer la
perception. C'est principalement à des
titres qui portent ce caractère, qu'on doit
recourir & s'arrêter.

Nous avons vu *Erispoé*, Roi de Bretagne,
rétablir en l'an 855 la Prévôté de Nantes,
qui par conséquent avoit existé avant lui.
Nous avons vu *Alain Barbetorte* disposer
arbitrairement en 938 du produit de ce
droit de *Traite*. Il n'a pas cessé d'être
perçu, il existe encore. Les Etats, ni sous
les Princes de Bretagne, ni depuis la réu-
nion du Duché à la Couronne, ne se sont
immiscés dans aucune

partie de la perception. Cependant il ne s'agit pas d'une perception clandestine ; elle se fait dans la ville la plus étendue , la plus peuplée , la plus commerçante de la Province. Elle est réglée par un tarif exposé aux yeux de tout le monde dans le Bureau où se payent les droits. Quel pourroit être le prétexte de former le plus léger doute sur la nature de ce droit , & sur la pleine & entière indépendance du Prince dans tout ce qui a rapport à sa perception ?

Il paroît que la rédaction , ou plutôt le recensement & le renouvellement de ce tarif , est l'ouvrage de la Chambre des Comptes de Bretagne , & qu'il a été fait d'après les *comptes, livres, contrôles, registres, & autres titres & enseignemens étant en la Chambre*. Le titre sur lequel la perception se fait aujourd'hui , a été juridiquement délivré le 25 Juin 1565. Il n'y avoit alors que trente ans que la Bretagne étoit unie à la Couronne. Ce tarif ou cette pancarte commence par ces mots : » Le Roi & Duc prend sur toutes » denrées & marchandises , de quelques » sortes & espèces qu'elles soient » montées en Vaisseaux venantes de » la mer , ou pour y aller , étant chargées

» au Port de Nantes , le Quarantième du » prix qu'elles peuvent valoir lors de la » vente d'icelles «. Le droit d'entrée & d'issue , ou de Traite , ne peut être énoncé plus clairement : & d'ailleurs le second chapitre de ce tarif porte en titre , des *marchandises montant & baissant à la mer, non sujettes au Quarantième*.

La pancarte des droits & devoirs dûs aux Ports & Havres de Bretagne , porte la même date , 25 Juin 1565 ; & il paroît que , comme celles de la Prévôté , la rédaction , ou plutôt le recensement & le renouvellement en ont été faits par la Chambre des Comptes. Il y a beaucoup d'apparence qu'on n'a fait que relever les articles de comptes très-anciens rendus aux Ducs de Bretagne par leurs Receveurs & leurs Trésoriers. On en peut juger par ces expressions qu'on y lit dans plusieurs endroits , *de nouvelle Ordonnance autrefois par les prédécesseurs de Monseigneur faite, on lève, &c. . . . De nouvelle Ordonnance faite par Monsieur, on lève, &c.* Nota, que Monsieur, par son Mandement, a voulu que, &c.

Ce tarif , qui a été délivré en forme juridique le 7 Juillet 1705 , énonce des droits établis sur de certaines denrées ou

marchandises uniquement à l'entrée, d'autres uniquement à la sortie; d'autres sont sujettes à des droits à l'entrée & à l'issue. Le mot *issue* s'emploie pour l'exportation à l'Etranger, quelquefois pour le transport par eau d'une des villes de Bretagne à l'autre, & quelquefois aussi pour des denrées dont l'issue se fait par charroi.

Les anciennes coutumes en font partie, & forment des articles séparés de ceux d'entrée & d'issue (1). On y cite des

(1) On a déjà fait observer dans la note de la page 56, que les mots *anciennes coutumes*, sont souvent employés dans des sens différens dans les titres de Bretagne. On croit devoir ajouter, qu'il paroît par la pancarte des droits de Ports & Havres, que ces mots ne désignent pas toujours une espèce de perception quelconque, & qu'ils ne sont quelquefois que l'énonciation du motif qui a porté à taxer une marchandise sur tel ou tel pied dans un Tarif écrit. D'ancienne coutume, 30 sols, ne veut pas toujours dire on doit 30 sols pour les droits nommés anciennes coutumes; cette manière de s'exprimer peut vou-

loir dire qu'anciennement, selon l'usage ancien, qu'au temps passé, les Receveurs ont perçu 30 sols pour le droit d'entrée, ou pour le droit d'issue, ou pour le droit d'ancienne coutume de telle marchandise. Cette façon de parler équivoque a été la suite presque nécessaire de l'usage où l'on étoit autrefois, de constater tout par des enquêtes. Les témoins entendus disoient, & devoient dire dans la langue de ces temps-là, d'ancienne coutume on paye tant pour telle chose, & cette expression étoit souvent transportée dans le Tarif même. Dans ce cas, & d'ancienne coutume n'est plus que l'énonciation d'un fait, qui est

Ordonnances

Ordonnances des 22 Septembre 1422, 6 Octobre 1424, 26 Février 1475, & plusieurs autres dont on ne fixe point la date, qui toutes établissent des droits *additionnels*; mais quels droits additionnels! Ils sont portés jusqu'au doublement des droits anciens. Ces mêmes Ordonnances assujettissent aux anciens & nouveaux droits des choses qui antérieurement ne l'étoient pas. Elles ont été exécutées, & le sont encore. Cependant aucune n'a été communiquée aux Assemblées d'Etats convoquées par les Ducs. C'est ce qu'on peut du moins affirmer pour celles qui sont datées, car on ne connoît point d'Assemblées d'Etats des mêmes dates. Dans les Assemblées subséquentes dont nous avons les actes, on ne trouve ni communica-

qu'anciennement les Receveurs exigeoient justement ou injustement telle somme pour telle chose. Il y a dans la Pancarte des Ports & Havres quelques articles qui paroissent devoir être entendus suivant cette explication, on en est en quelque sorte averti, par d'autres articles qui sont conçus dans ces termes, & aussi l'on souloit prendre par chaque tonneau de cuir, 2 sols... Et ne souloit-on lever pour chacun tonneau de froment que 15 sols... Et par tonneau de gros bled, on souloit prendre 10 sols d'issue, &c... Le sens de cet article eût été le même si on eût dit, & d'ancienne coutume par traction de cuir, 2 sols, &c... Cette observation peut être de quelque utilité à ceux qui ne sont pas rompus à la lecture des anciens actes de cette Province.

E

tion de la part du Souverain, ni réclamation de la part des Sujets. Enfin la pancarte des droits de Ports & Havres, prouve évidemment que les Ducs gouvernoient les droits de Traite de toute espèce dans leur Duché avec un pouvoir absolu.

Il y a trois choses dans cette Pancarte qui méritent d'être remarquées.

1^o. Les Ports qui y sont nommés embrassent la totalité de la Province. Vannes, Ruis, Auray, Hennebont, Rhedon, Muzillac, la Rivière de Villaine, Quimper-Corentin, Pont-l'Abbé, Penmarch, Pont-croix, Conq, Fouesnan, Quimperlé, Tréguier, Morlaix, l'Annion, la Rochedérien, Pontrieu, Painpol, Binic, Brest, Landerneau, Lefaou, Daoulas, Abergrach, Saint Briec, Daouet, les Ports & Havres qui sont entre le Port du Légué & la Rivière de Couesnon. [Le Port de Saint Malo est situé entre ces deux Rivières.]

A l'égard de Nantes, le Croisic, Piriac, Mesquer, le Pouliquen, & autres du terroir de Guerrande, les droits d'entrée & d'issue y sont perçus d'après la pancarte des devoirs de la Prévôté. Qu'on lise cette énumération avec une carte de Bretagne

sous les yeux, on verra si les droits de Traite établis par les Ducs de Bretagne pouvoient embrasser plus universellement leur territoire. Qu'on lise les pancartes de la Prévôté & des Ports & Havres, on jugera si leurs droits ne s'étendoient pas sur tout ce qui entroit dans le commerce connu dans ces temps reculés. On jugera en même temps s'il étoit possible que les Ducs établissent, soit le fonds des droits, soit des droits additionnels, avec plus d'indépendance, ou pour mieux dire, avec un pouvoir plus souverain.

Ils avoient donné la même attention à la perception des droits, aux entrées & aux issues par terre, qu'à celles qui se faisoient par mer. La pancarte de la Prévôté y a pourvu, quant à *l'entrée*, en établissant des recettes au Pélerin, à Ingrande, à Ancenis, à Candé, à Sénonne & Pouancé, à la Guerche, à Vitré, à Fougères. A l'égard des *issues* par terre, les Ducs avoient réglé les droits qui devoient être perçus par un tarif connu sous le nom de *pancarte de la Traite domaniale*, dont on parlera bientôt.

2°. Il est aussi très-remarquable que les droits *d'entrée & d'issue* ne se bornent pas aux denrées & aux marchandises tirées de

l'étranger ; ils s'étendent à toutes les denrées, à toutes les marchandises, aux liqueurs, aux alimens, en un mot à toutes les productions du Pays. Ces droits sont perçus non-seulement sur ce qui se transporte d'un Port ou Havre à un autre, mais encore sur ce qui circule dans l'intérieur de la Province, en partant des lieux où les Bureaux de recette sont établis. Ainsi c'étoit sur les Bretons, comme sur les Anglois, les Poitevins, ou les Normands ; c'étoit même principalement sur les Bretons que portoient, avant la réunion de la Bretagne à la Couronne, les perceptions que les Ducs, en qualité de Souverains, avoient établies sur tout ce qui entroit par les frontières de leurs Etats, comme sur tout ce qui en sortoit ; le cas même de la sortie pour y rentrer, y circuler, & y être consommé, n'étoit pas toujours excepté.

3°. Enfin, quoique ces perceptions fussent établies pour augmenter les revenus publics, il est bon de remarquer que les Ducs avoient attention d'augmenter ou de modérer les droits, selon qu'ils jugeoient que le bien de leurs Sujets en général, ou le bien de quelque partie de la Bretagne pouvoient l'exiger. Par exem-

ple, le muid de bled chargé à Nantes pour aller à la mer, n'est assujetti qu'à 4 den. Le muid de bled venant par eau du dehors de l'Evêché de Nantes, du pays d'Amont par la Rivière de Loire, est chargé de 10 sols de droits. (1)

La pancarte de la *Traite domaniale* contient deux sortes de droits, le droit de *Passe-porte*, qui n'intéresse que le commerce intérieur de la Province, & le droit de *Traite*, proprement dit, qui est le seul dont il s'agisse ici.

» Ce droit de *Traite* est dû à la *sortie*
» ou *issue* par terre du Pays & Duché de
» Bretagne, sur les marchandises qui y
» sont *nées, fabriquées, négociées, ou*
» qui du moins *s'y sont*, par leur séjour,
» en quelque sorte *naturalisées*. « C'est la définition que les Etats de la Province ont donnée du droit de *Traite domaniale*, page 2 d'une Requête qu'ils ont présentée au Parlement au mois d'Août 1762. Cette définition est exacte.

Voilà des droits de *Traite* qui tombent uniquement sur les Bretons, qui affectent

(1) Qu'on ne juge point par notre valeur numéraire actuelle de ce droit de 10 f. par muid de blé. Ce droit pouvoit être très-fort, & il y a tel siècle dans lequel il eût répondu à plusieurs livres de notre monnoie.

tous les fruits de leur sol, tous les produits de leur industrie, enfin tout ce qu'ils peuvent faire entrer dans le commerce extérieur par terre. Les marchandises qu'ils ont achetées de l'étranger, & qu'ils veulent revendre au dehors, y sont même assujetties, lorsqu'elles ont séjourné en Bretagne.

S'il étoit vrai que les droits de *Traite* fussent des *levées*, si en conséquence le consentement des Etats étoit nécessaire pour en faire la perception, certainement ceux de la *Traite* domaniale sont, par leur objet, de tous les droits de *Traite*, ceux pour lesquels les Etats auroient fait valoir en tous temps, & avec le plus de chaleur, le privilège qu'ils ont de s'opposer aux *levées* qui se feroient sans leur consentement. On peut donc, par leur conduite sur cette branche des droits de *Traite*, juger de leurs principes & de leurs droits sur toutes les autres.

On n'a pas la plus légère connoissance qu'il ait été fait mention de la *Traite* domaniale dans aucun des anciens titres de Bretagne qui ont été imprimés; mais on voit par le préambule du tarif, ou pancarte sur lequel les droits se perçoivent, qu'au commencement du seizième siècle,

les *Receveurs* exerçoient toutes sortes de brigandages, parce que les droits dûs pour chaque espèce de marchandises ne se percevoient plus sur un tarif déterminé. Dès le mois de Juin 1511, Louis XII fit faire recherche en la *Chambre des Comptes* de la somme anciennement accoutumée. Sur l'extrait qui lui fut envoyé de ce que contenoient les anciens *Livres, Lettres & Chartres*, ce Prince fit rédiger un tarif. Les Marchands lui firent représenter qu'il étoit excessif par rapport à certaines marchandises. De nouvelles recherches furent ordonnées; on fit une enquête & information de plusieurs *Fermiers, sous-Fermiers & Marchands*; l'extrait & relation faits par la *Chambre des Comptes*, furent communiqués aux gens de la *Chancellerie & Conseil du Pays*. Anne, Duchesse & Reine, transmit & envoya des Lettres à Louis XII sur cette affaire; & sur ces différentes instructions la pancarte actuelle, qui est du 3 Décembre 1512, fut rédigée, publiée à *Rennes, Nantes, Ploermel, Dinan & ailleurs*, & attachée es *tabliers & lieux où se lève ledit devoir*.

Parmi tant de précautions prises pour cette opération, on ne trouve point celle

qui eût été la plus essentielle, si le consentement des Etats étoit nécessaire pour établir les droits de Traite : la Chambre des Comptes, les gens de la Chancellerie & Conseil du Pays, la Duchesse Reine furent consultés par Louis XII. Il n'est pas fait la moindre mention des Etats. Cependant il y a plus que de l'apparence qu'ils furent assemblés cette même année : le Roi l'avoit ordonné, afin d'obtenir des secours contre Henri VIII, Roi d'Angleterre, qui faisoit des préparatifs pour exécuter une descente en Bretagne (1). Louis XII étoit dans cette Province, lorsqu'il donna la pancarte de la Traite domaniale : elle est datée de VANNES. Il n'est donc pas possible de concilier ce qui s'est fait dans cette occasion, avec le système de la nécessité du consentement pour des droits de Traite.

Dira-t-on qu'il ne s'agissoit pas d'établir une perception nouvelle ; qu'il n'étoit question que de renouveler l'ancienne pancarte : ce seroit contredire la Déclaration de Louis XII. Il dit positivement que les Marchands *disoient n'y avoir A PRÉSENT certain prix coacté ni limité pour*

(1) V. D. Mor. tom. 3, col. 904.

chacune espèce de leur dite marchandise ; que les Fermiers & leurs Commis faisoient payer les droits à leurs taux & arbitrages. Il est démontré que les limites de la perception n'étoient connues nulle part ; la Chambre des Comptes se trompa dans les premiers extraits qu'elle donna, puisqu'il fallut abandonner la pancarte dressée sur ces extraits en 1511, comme contenant des droits excessifs ; que la nouvelle fut dressée d'après d'autres pièces auxquelles même on ne crut pas devoir se fier, puisqu'on fit des enquêtes dans lesquelles les Fermiers, les sous-Fermiers, les Marchands & autres notables personnages furent entendus. Tout démontre ici une fixation nouvelle de droits, puisqu'on n'avoit pas d'ancien tarif aux articles duquel on pût la comparer : ainsi cette opération étoit au moins équivalente à l'établissement de droits additionnels.

Si l'on passe du seizième siècle au dix-septième, & à celui-ci, on trouvera le libre exercice de la même autorité de la part du Prince, le même silence de la part des Etats, une exécution aussi pleine, aussi entière de ce qui a été changé & réglé relativement aux droits de Traite. Le tarif sur lequel se perçoivent les droits

d'entrée & de sortie des Fermes générales, & les Réglemens qui les ont augmentés, supprimés, étendus ou modifiés, n'ont jamais été proposés aux Etats. Les quatre sols pour livre établis en Bretagne en 1715, supprimés en 1717, rétablis en 1718 pour trois années, prorogés jusqu'à présent par une suite non interrompue de Déclarations du Roi, n'ont été demandés dans aucune assemblée de la Province. Ces droits additionnels aux perceptions qui se font au nom du Roi, ont été regardés comme si légitimes, que les Etats en ont acquis en 1759 une portion dont ils jouissent aujourd'hui, & qu'ils firent leur acquisition sur le pied du denier vingt du produit. (1)

(1) V. le procès-verbal de la tenue convoquée pour le 18 Décembre 1758. On trouve dans un Mémoire intitulé, *Offre des Etats pour parvenir à l'acquisition des droits ci-après*, lequel fut lu à la Séance du 2 Janvier 1759, les Etats proposent d'acquiescer les droits de contrôle des actes, insinuations, quatre sols pour livre, &c. Dans un autre Mémoire lu à la Séance du 18 du même

mois, l'art. 14. des conditions proposées, commence par ces mots, *les Etats acquiesçant au denier vingt, les quatre sols pour livre*. . . Enfin il est question dans une multitude de Séances de ce même droit additionnel qu'il s'agissoit d'acquiescer en même temps que les droits principaux. Il ne faut pas supposer que ce fut la modicité de l'objet qui empêcha les Etats de s'élever con-

Enfin les Etats assemblés en 1762, donnèrent dans leur Séance du 22 Septembre la déclaration la plus authentique que la perception des quatre sols pour livre étoit la chose la plus étrangère à leur privilège.

Le Roi avoit prorogé la perception de ces droits par une Déclaration du 29 Octobre 1761. Elle fut envoyée au Parlement de Bretagne, qui, pendant la Chambre des Vacances, rendit une Ordonnance de *soit communiqué au Procureur-Syndic des Etats*. Le Substitut du Procureur Général Syndic porta cette Déclaration du Roi aux Etats, & les supplia de lui prescrire les conclusions qu'il devoit prendre.

Ils renvoyèrent cette affaire à leur Commission des Domaines. Sur le compte qu'elle en rendit, voici la délibération qui fut portée sur les Registres. » Les » Etats ont chargé leur Procureur Général Syndic, de prendre des conclusions en ces termes :

tre la perception, au lieu d'en acquiescer le produit; car dans un Mémoire qu'ils firent inscrire sur leur registre à la séance du 10 Octobre

1762, il est dit que les quatre sols pour livre entrent dans l'acquisition totale pour sept millions 300 mille livres.

» Le Procureur Général Syndic des
 » Etats supplie la Cour d'ordonner que
 » la Déclaration du 29 Octobre 1761,
 » & l'enregistrement d'icelle, ne pour-
 » ront nuire ni préjudicier aux Traités
 » faits entre Sa Majesté & les Etats, par
 » les Contrats des 18 Février 1759, &
 » 12 Décembre 1760, (1) ni en aucun
 » cas, aux Droits, Franchises & Liber-
 » tés de la Province.

En conséquence la Déclaration du 29
 Octobre 1761 fut enregistrée au Parle-
 ment; la perception des 4 sols pour livre
 se fait au profit du Roi; & les Etats jouis-
 sent de la portion de ces 4 sols pour livre
 qu'ils ont acquise en 1759, laquelle, aux
 termes mêmes de leur Contrat, eût été
 éteinte, si cette perception eût cessé.
 Cette perception, de l'aveu des Etats,
 n'a donc rien de contraire à ce qui est
 porté par l'art. 18 du Contrat du 12 Dé-
 cembre 1760, portant que » pour quel-
 » que cause & prétexte que ce soit, il
 » ne sera fait aucune LEVÉE de deniers

(1) Celui de 1759 est le contrat d'acquisition des Domaines, Contrôles, Francs-Fiefs, Impôts, Billots & Formulé. Celui du 12 Dé-

cembre 1760, est le contrat qui se renouvelle tous les deux ans entre les Commissaires du Roi & les Etats.

» dans la Province, sans le consentement
 » exprès des Etats.

Les deux sols pour livre qui ont don-
 né lieu à la situation malheureuse où se
 trouve la Province, sont de même nature
 que les quatre sols pour livre; & l'un de
 ces deux sols a été établi par la Décla-
 ration du Roi du 3 Février 1760. La de-
 mande en fut faite aux Etats dans la mê-
 me année, & dans des termes que les cir-
 constances actuelles rendent essentiel de
 rapporter.

MM. les Commissaires du Roi firent
 remettre aux Etats une copie des articles
 4 & 6 de cette Déclaration; en consé-
 quence, ils leur firent déclarer que l'in-
 tention de Sa Majesté étoit que *le sol pour
 livre* fût perçu à son profit sur les droits
 » qui composoient ci-devant la sous-Fer-
 » me des *Domaines, Contrôles, & autres*
 » *droits y joints*, cédés par Sa Majesté à
 » la Province, par contrat du 18 Février
 » 1759, & sur les droits qui composent
 » *la Ferme des devoirs & celle des impôts*
 » *& billots . . .* Que si cependant les
 » Etats *préféroient d'abonner* ledit droit
 » d'un sol pour livre sur *toutes* les parties
 » qui y sont sujettes par ladite Déclara-
 » tion, *autres néanmoins que celles qui*

« sont actuellement comprises dans le bail
 « des Fermes générales de Sa Majesté,
 « moyennant une somme fixe proportion-
 « née au produit dudit droit, Sa Majesté
 « autorisoit ses Commissaires à y consen-
 « tir en son nom. »

Les Etats jugèrent qu'ils devoient pré-
 férer à l'abonnement du produit du sol
 pour livre, l'offre d'un secours extraor-
 dinaire de 460 mille liv. & ils ordonnèrent
 le 21 Octobre 1762, « que pour ne pas
 « grever la seule partie des droits sur les
 « boissons, levée au profit de la Province,
 « la somme de 400 mille liv. sera suppor-
 « tée par la Ferme des devoirs, & autres
 « droits compris dans ladite Ferme, &
 « celle de 60 mille liv. par les droits ac-
 « quis en 1759, actuellement régis au
 « profit des Etats.

Il n'est pas possible de porter plus loin
 la démonstration de ces deux faits; l'un,
 que le Roi n'a jamais entendu que l'éta-
 blissement & la perception des droits pri-
 mitifs & additionnels de ses Fermes gé-
 nérales, eussent besoin du consentement
 des Etats: Sa Majesté les a fait excepter
nommément dans la demande écrite de ses
 Commissaires. L'autre, que les Etats eux-
 mêmes n'ont jamais pensé que leur con-

sentement fût nécessaire sur ce genre de
 perception. L'exception portée dans la
 demande leur eût ouvert les yeux, si cette
 partie les eût regardés, & même les eût
 mis dans la nécessité de revendiquer leur
 privilège.

Les choses étoient dans cet état, lors-
 que s'est élevée la contestation sur la per-
 ception des deux sols pour livre, en con-
 séquence de la Déclaration du 21 No-
 vembre 1763. On a déjà observé que l'un
 de ces deux sols étoit établi par la Dé-
 claration du 3 Février 1760, & l'on vient
 de voir ce qui s'est passé aux Etats de
 1762, au sujet de ce premier sol pour li-
 vre. Les conséquences qui en résultent
 pour l'affaire des deux sols pour livre doi-
 vent frapper tout le monde.

Les deux sols pour livre dont la per-
 ception est ordonnée par la Déclaration
 de 1763, ont éprouvé en Bretagne des
 contradictions; d'abord aux Etats, ensuite
 au Parlement. Les Etats s'en sont occupés
 pendant plus de quatre mois. Comme les
 délibérations qu'ils ont prises sont la base
 de tout ce qui s'est fait au Parlement, il est
 très-essentiel d'avoir une idée nette de ces
 délibérations. Elles sont en grand nom-
 bre; la rédaction en est quelquefois em-

barrassée ; mais avec de la droiture & de la candeur , on reconnoît aisément & les intentions des Etats , & les vraies limites du rachat qu'ils ont compté faire par un secours extraordinaire de 700 mille livres.

Un des membres de la Noblesse représenta le 14 Octobre 1764, que la Déclaration du 21 Novembre précédent, *outré plusieurs autres impôts*, ordonne au profit du Roi la perception de deux sols pour livre *sur les Octrois des Villes*, & que cette perception se faisoit sans le consentement des Etats. Quelles que fussent les intentions de celui qui fit cette représentation, on voit bien qu'il n'ignoroit pas que Sa Majesté n'a pas besoin du consentement des Etats sur l'article unique dont il parle nommément. Pour éviter le danger d'un défilé si étroit, il proposa dans son avis » d'envoyer l'un de MM. les Procureurs Généraux Syndics former » opposition au Parlement à l'exécution » de ladite Déclaration, dans toutes les » dispositions en fait de *levées de deniers* » qui n'ont point été proposées aux Etats, » & par eux consenties, & à la levée qui » se fait contre les droits de la Province. Les Etats ordonnèrent de former opposition

position à l'enregistrement de la Déclaration du 21 Novembre 1763, & aux *levées faites* sans délibération des Etats, ou sans leur consentement, en vertu de cette Déclaration. On ignore & les raisons, & les conclusions de la Requête ; mais le dispositif de l'Arrêt est conçu en ces termes : » La Cour a décerné acte aux » Gens des trois Etats de leur opposition » à l'Arrêt d'enregistrement du 5 Juin » 1764, de la Déclaration du Roi du 21 » Novembre 1763, & de leur demande » en rapport contre tout ce qui se trouve » autoriser de nouvelles levées de deniers » sans leur délibération & consentement ; » ordonne que pour y faire droit, les » Supplians viendront plaider avec le Procureur Général du Roi, & que la perception des deux nouveaux sols pour livre demeurera surseise jusqu'à les avoir entendus, & jusqu'à ce, fait défenses aux Régisseurs, Commis & Préposés de la continuer, *sous peine de concussion*. En comparant attentivement l'avis qui termine la représentation faite aux Etats, leur délibération & l'Arrêt, on y remarque quelques différences.

Peu de jours après, MM. les Commissaires du Roi firent demander aux

Etats l'ancien & le nouveau sol pour livre. Il ne sera pas inutile d'avoir sous les yeux les propres termes de la demande.

» Sa Majesté ayant été forcée
 » d'établir, par sa Déclaration du 21 No-
 » vembre 1763, un nouveau sol pour li-
 » vre, en outre de celui qu'elle avoit établi
 » par sa Déclaration du 3 Février 1760,
 » & les Etats ayant, dans leur assemblée
 » dernière, délibéré de donner, pour te-
 » nir lieu du premier sol pour livre *sur*
 » *les droits qu'ils lèvent à leur profit*, un
 » secours extraordinaire, au paiement du-
 » quel ils avoient pourvu par une augmen-
 » tation *sur lesdits droits*, Sa Majesté ne
 » doute point qu'ils ne s'empressent *éga-*
 » *lement dans cette assemblée* de lui don-
 » ner un *nouveau* secours extraordinaire
 » *proportionné* à ceux qu'il reçoit des au-
 » tres Provinces de son Royaume, par
 » l'exécution de l'art. vii de la Déclaration
 » du 21 Novembre 1763. Qu'en consé-
 » quence, le Roi attend de leur fidélité
 » & de leur zèle pour son service, qu'ils
 » lui donneront un nouveau secours ex-
 » traordinaire pour chacune des années
 » 1765 & 1766. Et que Sa Majesté étant
 » dans l'intention de leur procurer à ce
 » sujet le traitement le plus favorable,

» tant sur la fixation dudit secours ex-
 » traordinaire, que sur les moyens qu'ils
 » devront employer pour s'en procurer le
 » montant, elle a autorisé ses Commis-
 » saires à entendre les propositions qui
 » leur seront faites à ce sujet par les Etats.

Il est si fort dans la nature, il est d'une logique si universelle d'entendre un acte actuel, dans le même sens qu'un acte passé dont le cas étoit rigoureusement semblable pour le fond, qu'il n'est pas nécessaire d'avoir été présent à la Séance des Etats, dans laquelle cette demande fut portée, pour être parfaitement sûr de l'évaluation qui en fut faite sur le champ. Pour la bien faire, il suffit de savoir le parti que prirent les Etats en 1762, à l'occasion du sol pour livre de 1760, & tous les Membres de l'Assemblée en étoient instruits mieux que personne : ils virent donc d'un coup d'œil ce qui leur étoit demandé en 1764. Les Etats donnèrent pour l'ancien sol un secours extraordinaire de 460 mille liv. Sa Majesté demande donc un secours extraordinaire de 920 mille liv. pour l'ancien & le nouveau réunis. Le premier sol devoit être pris sur les droits cédés à la Province en 1759, & sur ceux de la Ferme des devoirs. Ce fut en effet sur ces deux

parties que furent pris les fonds nécessaires pour le payement des 460 mille liv. & la Province les trouva par une augmentation sur lesdits droits. Mais Sa Majesté veut bien accorder aujourd'hui le traitement le plus favorable sur deux choses ; l'une regarde la fixation du secours extraordinaire ; l'autre regarde les moyens pour s'en procurer le montant. Le Roi est donc disposé à se contenter d'une somme moindre que 920 mille liv. & ce ne sera point par voie d'augmentation sur les droits cédés à la Province, & sur la Ferme des devoirs, que le secours extraordinaire sera fourni. (1)

(1) Il est si certain que ce fut dans ce sens que la demande fut entendue par l'Assemblée, qu'à la Séance du 22 Novembre, elle chargea une députation de représenter aux Commissaires de Sa Majesté : » Que les Etats ne pouvoient actuellement dé- » libérer sur la demande du » secours extraordinaire, » ainsi qu'elle leur est présentée ; qu'elle sembleroit en effet porter un doublement entier de ce que les Etats ont accordé à Sa Majesté dans leur dernière tenue. Que cependant MM.

» les Commissaires n'ignorent pas que le bail des Fermes de la Province présente dans ses produits une diminution de plus d'un million depuis le bail de 1758, qui avoit servi de base à la demande faite aux Etats derniers. »

Que répondirent à cette députation MM. les Commissaires du Roi ? » Qu'à la vérité cette demande avoit pour objet le doublement entier de ce qui avoit été accordé pour même raison par les Etats derniers ; mais que si les Etats avoient des

Si dans le moment rapide de cette combinaison, quelqu'un eût fait cette question : les deux sols pour livre des droits des Fermes seront-ils renfermés dans le nouveau secours extraordinaire ? toute l'Assemblée lui eût répondu que cette partie des deux sols pour livre avoit été formellement exceptée en 1762 ; que s'agissant uniquement de faire pour deux sols, ce qu'on avoit fait deux ans auparavant pour un sol, il n'étoit pas même question de parler des deux sols pour livre des Fermes générales. Que Sa Majesté faisant déclarer aux Etats l'intention d'accorder le traitement le plus favorable, ce qui annonçoit une diminution sur le doublement exact, montant à 920 mille livres, c'eût été exposer la Province à fournir au contraire un secours extraordinaire plus fort, que de demander à faire entrer les deux sols pour livre des Fermes générales dans cet arrangement.

» motifs légitimes de diminution à faire valoir, tels que la diminution des Fermes, ou autres motifs fondés, il seroit juste de les examiner & discuter. »

Les Etats demandèrent à

leur Séance du 30 Novembre : » Que le secours extraordinaire n'eût pour base que le prix du bail, tel qu'il sera adjugé dans la présente tenue. »

Si l'auteur de cette question eût insisté, & qu'il eût dit que les deux sols pour livre des Fermes devoient faire partie des perceptions rachetées par le secours extraordinaire, puisque la demande du Roi parloit de l'article VII de la Déclaration de 1763, & que ces deux sols étoient compris dans ce même article; on lui eût répondu qu'il confondoit les objets. Que la demande ne porte point que le secours extraordinaire embrassera toutes les parties dont il est question dans l'art. VII, mais seulement qu'il sera *proportionné* aux secours que Sa Majesté reçoit des autres Provinces, PAR l'exécution de l'art. VII. Que les parties des deux sols pour livre demandées, répondant à ce qui fut accordé pour un sol en 1762, & ce qui fut alors accordé ayant été mesuré d'après la distraction faite de ce qui concerne la Ferme générale, il est clair que 920 mille liv. ne feroient pas un secours *proportionné* à ceux des autres Provinces, si ces deux sols pour livre des Fermes générales se trouvoient compris dans l'arrangement des Etats.

On raisonne ici comme on est persuadé que raisonnèrent les Etats le 20 Octobre 1764. On croiroit manquer à ce qui est

dû aux représentans d'une Nation, si l'on supposoit qu'ils réduisirent la demande à cette proposition: L'intention du Roi est de ne pas exiger pour le rachat de deux sols, le double de ce que nous avons accordé pour un sol il y a deux ans; il compte joindre à cette grace celle de nous accorder le traitement le plus favorable sur les moyens que nous pouvons employer pour payer; & enfin, pour mettre le comble à ses bienfaits, il consent à se priver par contrat, du produit des deux sols pour livre de ses Fermes générales qu'il avoit expressément réservé en 1760, sauf à en user sur cet article comme il le jugeroit à propos.

Ceux qui supposeroient une si étrange dialectique au Corps entier des Etats de Bretagne, devoient bien nous expliquer comment il a pu se faire que les avis définitifs de chacun des Ordres ne contiennent rien de semblable. C'est même dire trop peu; car les avis sont, au contraire, la preuve la moins équivoque que la demande du Roi ne fut jamais entendue dans un sens si opposé à l'énonciation de ses Commissaires. Les Ordres, après une discussion de plus de quatre mois, ne croyoient même pas, & avec raison, que

la perception des deux sols pour livre des Oâtrois des Villes dû, de plein droit, n'avoir pas lieu en vertu du secours extraordinaire. Aussi prirent-ils le parti d'exprimer formellement, qu'en considération de ce secours, ils ne seroient pas perçus. N'eussent-ils pas senti plus vivement encore la nécessité d'exprimer formellement que les deux sols pour livre des Fermes générales n'auroient pas lieu, puisque cette partie avoit été exceptée en propres termes pendant la tenue de 1762 ?

L'Ordre de l'Eglise & l'Ordre du Tiers furent d'avis, le 26 Janvier 1765, » d'offrir à Sa Majesté un secours extraordinaire de la somme de 700 mille livres par emprunt . . . pour tenir lieu de la demande faite par Sa Majesté, relative à l'art. VII de la Déclaration du 21 Novembre 1763, & nommément pour tenir lieu du dixième (deux sols pour livre) en sus des Oâtrois des Villes. »

L'Ordre de la Noblesse consentit, le 22 Février suivant, qu'il fût donné au Trésorier des Etats une procuration pour emprunter la somme de 700 mille livres.

D'après ce consentement, l'avis des Ordres de l'Eglise & du Tiers forma la délibération des Etats, parce qu'il est de

règle en Bretagne, que quand les trois Ordres accordent un fonds, l'avis de deux Ordres qui se réunissent, détermine la forme de la délibération. Le secours extraordinaire a donc été accordé pour tenir lieu de la demande faite par Sa Majesté, relative à l'art. VII de la Déclaration, & nommément pour tenir lieu des deux sols pour livre en sus des Oâtrois des Villes.

Cette délibération ne doit pas laisser le moindre nuage, après la discussion dans laquelle on est entré sur ce qui l'a précédée en 1764, & sur ce qui s'étoit passé aux Etats de 1762, au sujet du premier sol pour liv. Si cependant il se trouvoit quelqu'un qui pût penser que par cette délibération les Etats ont voulu embrasser l'universalité des objets compris dans l'art. VII, on se borneroit à lui faire cette question : Croyez-vous, malgré ce que les Etats ont dit nommément des Oâtrois des Villes, que les termes dont ils se sont servis soient synonymes de ceux-ci : Les Etats offrent à Sa Majesté un secours extraordinaire de 700 mille liv. pour tenir lieu de l'universalité des droits établis par l'art. VII de la Déclaration du 21 Novembre 1763 ? Toute autre question, tout autre éclaircissement seroient parfaitement inutiles

pour ceux à qui ces deux énonciations paroîtroient en effet synonymes.

Il est évident, par tout ce qui s'est passé aux Etats relativement aux droits de Traite, qu'ils n'ont jamais cru pouvoir former de réclamation sur cet objet. Leur conduite est la démonstration la plus claire de la connoissance développée qu'ils ont de ce qui constitue proprement leur privilège, & de l'exactitude religieuse avec laquelle ils se renferment dans ses bornes légitimes.

Si le droit & le fait s'accordoient pour établir en faveur des Etats la nécessité de leur consentement, à l'égard des droits de Traite, leur intérêt seroit d'y renoncer.

Un Prince qui fait rédiger un tarif de droits sur les denrées & les marchandises qui entrent dans ses Etats, ou qui en sortent, ne peut pas arbitrairement charger certaines parties de droits, en mettre de foibles sur d'autres, proscrire totalement l'entrée ou la sortie de certaines marchandises, ou les exempter de toute contribution en entrant ou en sortant. Il ne dépend pas plus de lui de fixer invariablement

la durée de la prohibition, de l'exemption de droits, ou de la quotité de perception qu'il a cru devoir établir. Il est dirigé dans ces opérations par des circonstances qui presque toutes lui sont étrangères.

L'arbitraire régnoit & devoit même régner dans les tarifs rédigés dans ces siècles humilians pour l'humanité, où tout étranger étoit regardé comme un ennemi, où le commerce franchissoit à peine les limites étroites de chaque territoire. Les Nations étoient dans un état perpétuel de guerre, par la raison qu'il n'y avoit alors aucun Souverain assez riche par lui-même, ou assez abondamment secouru par ses Sujets, pour maintenir l'ordre & la paix entr'eux par une autorité coactive, & pour imposer au dehors par une puissance munie de tous les moyens propres à se faire respecter. Les droits qu'établiffoient les Princes étoient une branche de leurs revenus, & n'étoient pas autre chose. On pouvoit donc suivre des règles arbitraires, ou plutôt on se livroit à l'arbitraire, par la raison même qu'on n'avoit pas de règles.

Mais aujourd'hui que la communication est générale entre les Nations, que

nos besoins se sont multipliés par l'habitude de jouir des productions de l'art ou de la nature tirées des pays les plus éloignés ; chaque Nation est dans une sorte de dépendance de toutes les autres. Le Prince qui interdit l'entrée d'une denrée, ou d'une marchandise de ses voisins, ou qui les charge de droits, doit s'attendre que ces mêmes voisins s'en vengeront par la prohibition de quelque production du pays où l'on a donné ce mauvais exemple.

D'un autre côté, quand un Souverain cherche à favoriser dans ses Etats une branche de production ou d'industrie qui n'est pas parvenue à un état suffisant de consistance, la route usitée est de mettre des obstacles à l'introduction de denrées ou de marchandises semblables venant de l'étranger : l'augmentation de droits est un des plus sûrs moyens de rendre cette introduction difficile. C'est l'affaire du Souverain, que de comparer ce qu'il risque de perdre dans cette occasion, par des représailles de surcharge de droits, dont ses voisins sont maîtres de faire usage. Cette comparaison demande un esprit de calcul dont très-peu de personnes sont capables.

Les matières premières des Manufac-

tures peuvent manquer dans le pays le plus peuplé d'hommes industrieux ; le territoire le plus fécond & le mieux cultivé peut se refuser à la production de denrées nécessaires à la subsistance ou à d'autres besoins ; il devient alors prudent & même indispensable de n'établir que des droits très-modérés sur les matières premières, & sur les denrées dont on ne peut, ou dont on ne fait pas se passer.

Dans les pays mêmes où les matières premières sont ordinairement surabondantes, l'intempérie des saisons suffit pour jeter dans le désœuvrement une multitude de bras occupés à les préparer, & qui n'ont pas d'autre moyen de subsistance. Il est d'usage alors, 1°. de défendre la sortie de ces matières, afin de conserver au travail national tout ce qui en existe dans l'Etat ; 2°. de faciliter l'introduction de semblables matières venant de l'étranger. On se propose deux choses par cette introduction ; l'une, d'entretenir toutes les mains industrieuses ; l'autre, de ramener le prix de la matière à son taux naturel, dont elle s'éloigne toujours, lorsqu'elle est rare.

Dans tous ces cas, & l'on pourroit en proposer mille autres, il est évident que

la détermination des gênes ou des facilités employées dans un tarif ne dépendent pas de la volonté du Prince ; cette détermination n'est que l'effet des avantages naturels des États voisins, ou de leur conduite ; du degré de fécondité du territoire, & de l'abondance ou de la disette des productions exposées à l'instabilité des saisons.

Les tarifs ne sont donc plus, comme autrefois, une affaire de pur revenu pour les Princes ; c'est aujourd'hui une affaire de commerce général, dans laquelle toute Nation est dans la nécessité de compter avec chaque Nation en particulier ; on est forcé par-tout à mesurer sa marche, ou sur celle que prennent les autres, ou sur celles qu'on a lieu de craindre qu'ils ne prissent, si l'on cherchoit à se procurer des avantages trop marqués. Comme ces causes étrangères, & l'inclémence des saisons agissent indépendamment de la volonté du Souverain, & au moment qu'il s'y attend le moins, l'administration des tarifs est sujette à des variations de toute espèce, & demande la plus grande célérité dans ses opérations. L'augmentation ou la diminution du produit sont comptés pour rien dans cette administration ; un

intérêt très-supérieur fait disparaître un objet si mince : on en peut juger par quelques exemples qu'on en donne au Lecteur. (1)

(1) Arrêt du Conseil qui ordonne que le droit de 2 sols 6 den. par muid, qui se perçoit sur les futs ou futailles servant au transport des Cidres du crû des Provinces de Bretagne, ou de Normandie seulement, ne pourra être perçu que sur les futailles neuves.

Autre, qui ordonne que les cires jaunes ou brutes qui seront apportées des Pays étrangers, pour être blanchies dans les Blancheries du Royaume, & seront ensuite envoyées blanches à l'étranger, jouiront de la restitution des droits d'entrée payés à l'arrivée, & de l'exemption des droits de sortie.

Autre, qui modère à 3 l. le millier de morue sèche, & à 15 sols le cent de morue verte, les droits d'entrée sur celles provenant de la pêche des Habitans de S. Malo, & qu'ils feront entrer par les Ports de Normandie.

Autre, qui fait défenses à tous Particuliers de faire sortir hors du Royaume aucuns bestiaux de toute espèce, à peine de confiscation, & de

3000 liv. d'amende.

Autre, qui fait défenses de sortir du Royaume pour l'étranger, aucun lard & autres salaisons, à peine de confiscation, & de 3000 l. d'amende.

Autre, portant modération de droits sur les plombs, l'alquifou, la litarge, le minium & la céruse, provenans des mines de Basse-Bretagne.

Autre qui fixe à 25 liv. du cent pesant les droits sur les peaux de moutons & d'agneaux en laine qui sortiront du Royaume, à la destination de l'étranger.

Autre, qui ordonne que les peaux de lapin brutes payeront 20 liv. du cent pesant de droits de sortie.

Autre du 10 Juin 1747, qui fixe les droits de sortie du poil de lapin séparé de la peau, à 100 liv. du cent pesant.

Autre, qui permet l'entrée dans le Royaume, sans payer aucuns droits, des lards, suifs, chandelles, saumons salés, destinés pour les Isles & Colonies françaises.

Supposons que dans les siècles reculés, où cette économie politique n'existoit pas, où les droits d'entrée & de sortie n'étoient que des revenus, les grands Vassaux des Ducs de Bretagne eussent entrepris de faire marcher la perception de ces droits sur la même ligne que les *levées*; supposons encore que, profitant d'une supériorité de forces fondée sur les dispositions anarchiques du droit féodal, ils eussent imposé à leurs Souverains la nécessité d'obtenir leur consentement, avant que d'établir des droits d'entrée & d'issue, il est cer-

Autre, qui renouvelle les défenses précédemment faites d'introduire & faire entrer dans le Royaume des sardines de pêches étrangères.

Autre, portant exemption de tous droits d'entrées & locaux dépendans des cinq grosses Fermes, sur les laines non filées, les cotons en laine, les chanvres & lins en masse & non apprêtés, les poils de chameau & de chevreau, & les poils de chèvres filés & non filés, venant de l'étranger dans le Royaume, ou qui passeront d'une Province dans une autre.

Autre, qui ordonne que

les laines non filées qui seront envoyées de l'étranger dans le Royaume, pourront en sortir librement par tous les Ports du Ponant, en exemption de tous droits.

Autre, qui ordonne que les Navires uniquement armés pour la pêche, jouiront de l'exemption des droits de sortie des Traités, ou C. G. F. exigibles dans les ports où ils seront armés, sur les vivres, vins, eaux-de-vie & autres boissons servant à leur avitaillement.

Autre, qui accorde, pendant six années, l'exemption des droits sur les bestiaux venant de l'étranger, &c.

tain

tain que les Etats compteroient aujourd'hui parmi leurs privilèges, celui de mettre obstacle à toutes les variations qu'exige le commerce en général. Quelques mesures que prissent les Puissances étrangères pour détruire le commerce de la Bretagne; quelque ruineux qu'il fût pour les Propriétaires de ne pouvoir exporter dans des temps de surabondance les denrées dont la sortie eût été interdite dans d'autres temps; quelque besoin qu'eussent les Fabriquans Bretons de matières premières dont leur pays seroit dépourvu, & dont l'introduction eût été ci-devant défendue; il faudroit attendre que les Etats fussent assemblés, pour pouvoir rompre les mesures des Princes voisins, accorder aux Propriétaires la jouissance de leurs revenus, & assurer du travail & des subsistances aux classes industrielles. Ne voit-on pas qu'alors l'effet direct & nécessaire de ce privilège, seroit, 1°. de laisser s'accroître un mal très-grand, malgré la facilité d'y remédier: 2°. de ne pouvoir songer à en arrêter les progrès, que lorsque leur rapidité l'eût rendu irrémédiable. Ce seroit manquer aux Etats de Bretagne, ou plutôt ce seroit ne les pas connoître, que de leur supposer un

G

attachement superstitieux à un privilège si destructeur, on pourroit presque dire, si meurtrier. Écoutez-les eux-mêmes sur les principes d'administration des droits dont il s'agit, & l'on ne doutera pas un instant que, si l'étrange privilège qu'on vient de supposer eût jamais existé, ils en eussent eux-mêmes sollicité l'anéantissement.

« La Traite domaniale de Bretagne », disent-ils, page 10 de leur Requête présentée au Parlement au mois d'Août 1762, « a toujours été une imposition modique. *Sa modicité invariable fut un des moyens politiques employés par les premiers Souverains du Duché, pour faciliter l'exportation dans les Provinces de France* ». Cette maxime politique ne peut avoir servi de guide aux anciens Souverains de Bretagne, qui ont fixé les droits de la Traite domaniale. On en a dit la raison. Mais les États étant bien convaincus que les droits de Traite sont un *moyen politique* pour favoriser les opérations du commerce, il est tout naturel qu'un principe si universellement avoué, leur ait fait supposer qu'il étoit connu de Louis XII, & même des premiers Souverains du Duché. Au reste, il

est très-possible que ce Prince ait aperçu ce moyen politique, parce que sous son règne on commençoit à entrevoir ce que le commerce pourroit devenir un jour. C'est peut-être par ce motif supérieur, qu'il anéantit la pancarte qu'il avoit réglée en 1511, sur les Mémoires de la Chambre des Comptes, pour y substituer celle de 1512, dont les droits sont plus foibles. Ce qu'il y a de certain, c'est que la persuasion où les États ont été que ce principe d'administration étoit connu des anciens Souverains de Bretagne, & les dirigeoit dans la confection des tarifs, est la plus forte preuve que ce principe leur paroît indubitable. On doit en conclure qu'ils seroient bien éloignés d'affervir l'administration des Traités à leur consentement, quand même dans des siècles reculés c'eût été un de leurs privilèges.

Quels préjudices n'eût pas souffert cette Province, s'il eût fallu attendre l'assemblée des États pour venir à son secours, toutes les fois que des événemens extérieurs ou intérieurs ont exigé des modérations, ou des suppressions totales & subites de droits sur des branches de son commerce? D'ailleurs, quelque bien intentionnés, quelque éclairés que soient les États

de Bretagne, s'en fieroient-ils à eux-mêmes sur une matière si délicate ? Il est de la dernière importance de ne se pas méprendre. Comment les Membres qui composent cette Assemblée, pourroient-ils connoître & rapprocher la multitude de faits sans lesquels les méprises seroient inévitables & innombrables ? Originaiement, c'est à raison de leur souveraineté que les Princes ont été maîtres d'établir à leur gré des droits de Traite, & de les gouverner avec cette indépendance qui n'admet la nécessité du consentement de qui que ce soit. Les droits de souveraineté sont aujourd'hui les mêmes ; mais l'intérêt politique du Corps de la Nation semble les avoir accrus, en rendant nécessaire, l'exercice d'une prérogative qui n'étoit originairement que juste.

S'il étoit possible que par des modérations ou des suppressions de droits de Traite dans les autres Provinces, le Roi mît une grande disproportion entre leur commerce & celui de la Bretagne, cette Province seroit ruinée. Par la même raison, les autres Provinces éprouveroient un très-grand préjudice, si, faute de consentement de la part des États, les Bretons se trouvoient exempts de droits qui

seroient payés par-tout ailleurs. Il y a donc sur cette matière une balance nécessaire au bien commun, & le besoin de la tenir persévéramment en équilibre, exclut tout autre que le Souverain d'un soin si important. La Bretagne offre un exemple récent de la nécessité de tenir cette balance d'une main ferme & stable. Une Ville de cette Province a renouvelé des tentatives qu'elle avoit déjà faites pour devenir un *Port franc*. Les autres Villes commerçantes de la Bretagne s'y sont fortement opposées. Rien ne prouveroit mieux, si ce principe d'administration avoit besoin de preuves, qu'il y a une balance réelle & reconnue à maintenir, non-seulement de Province à Province, mais encore de Ville à Ville. Comment une balance si difficile à régler, mais si nécessaire, pourroit-elle se perpétuer dans l'Etat, s'il dépendoit du consentement d'un Corps qui n'a pas sous les yeux l'ensemble des besoins du Royaume, de troubler cette harmonie générale sur laquelle se sont appuyés les Bretons mêmes, pour empêcher leurs propres compatriotes d'obtenir un *Port franc* ?

On ne cherchera point à dissimuler, (car on ne veut & on ne doit se permet-

tre aucune dissimulation dans un écrit uniquement dicté par l'amour de la vérité;) on ne cherchera point, dis-je, à dissimuler une objection qui semble devoir se présenter à tout le monde. Un droit additionnel, pourroit-on dire, embrasse l'universalité des denrées & des marchandises; ainsi on ne peut y appliquer le principe d'utilité publique, qui oblige à modérer les droits sur les unes, & à les augmenter sur d'autres.

Cette observation est vraie; c'est donc un devoir que d'examiner quel usage peuvent en faire ceux qui sont animés par l'amour du bien public, & qui ne cèdent point à d'autres impressions. Il paroît évident:

1°. Que les droits de Souveraineté, qui donnent au Prince la garde & l'administration des frontières de ses Etats, qui mettent dans sa main le pouvoir d'en ouvrir ou d'en fermer les barrières, & en conséquence d'établir à son gré des droits sur les marchandises qui y entrent ou qui en sortent, lui assurent le même pouvoir sur les droits additionnels, que sur les droits primitifs.

2°. Que les motifs de bien public, qui porteroient à déposer dans sa main la

pleine autorité d'administrer ce qui concerne les Traités, quand même il ne la tiendroit pas du droit de Souveraineté, ne permettroient pas d'établir une règle opposée pour ce qui ne seroit qu'un accessoire des droits dont il auroit le pouvoir d'ordonner la perception.

D'ailleurs, il ne faut pas oublier que le produit des droits de Traité est un revenu pour l'Etat, en même temps que les variations dans la quotité du droit sont un moyen politique pour favoriser le commerce. Si un droit additionnel étoit nécessaire comme revenu, faudroit-il s'en priver, sous le prétexte étranger qu'il ne seroit pas nécessaire comme ressort politique du commerce?

Il est vrai que des personnes bien intentionnées prétendent qu'une addition générale de droits, loin d'être une augmentation de revenu, fait diminuer le revenu des anciens produits. Mais comme l'exercice des droits du Prince ne peut être ni supprimé, ni suspendu par les spéculations politiques de ses Sujets, la raison & la bienséance indiquent le seul parti que devraient prendre ceux qui seroient pénétrés de ces principes. L'opposition ou la résistance à l'exécution des

arrangemens que pourroit prendre le Prince contre ses propres intérêts, n'ont jamais apporté de lumière, ni prouvé la solidité d'un système politique. Il n'y a donc qu'une seule route à tenir; c'est de démontrer qu'une opération à laquelle on se soumet par devoir, produit des effets contraires à ceux que le Souverain s'étoit promis pour le bien de son Etat. Alors tout est en règle; & ce genre d'intervention de la part des Sujets dans les opérations publiques, fortifie un édifice que la résistance tendroit à renverser.

Il faudroit être bien aveugle dans ses préventions, pour n'être pas convaincu qu'en établissant des droits additionnels, l'intention du Prince ne peut être de diminuer ses revenus; que son vœu est au contraire de les accroître. Il en résulte que le plus grand obstacle qu'on pût mettre à une perception additionnelle, l'obstacle le plus sûr & le plus efficace, seroit de démontrer que la diminution des revenus publics fera une suite nécessaire de l'établissement de cette perception. Mais quelle distance n'y a-t-il pas entre une discussion approfondie & respectueuse, dont l'unique objet est d'exposer que les effets ne répondront pas

aux espérances qui en ont fait adopter la cause, & une résistance formelle & précipitée à des perceptions dont la cause & les effets, loin d'avoir été discutés, n'ont pas même été connus. L'autorité conserve aussi pleinement ses droits & sa dignité, en écoutant la raison qui lui est représentée, que lorsqu'elle agit d'après ses propres lumières; mais elle perdrait son caractère & ses droits, si la résistance suffisoit pour la faire céder, ou même pour obtenir la suspension de ce qui a été ordonné. En un mot, des Sujets usurperoit le droit incommunicable de gouverner, s'ils s'arrogent le pouvoir d'exiger l'adoption provisoire d'une opinion, surtout s'ils n'avoient pas commencé par la discuter. Une discussion secrète ne suffiroit même pas. Il importe au bien public que le Souverain en soit le Juge, parce qu'il a plus de moyens d'en bien juger, & que personne n'a tant d'intérêt à ne se pas tromper.

Il semble qu'on doit conclure de ces réflexions, que l'intérêt des Sujets mêmes est que les droits de Traités, de quelque nature qu'ils soient, demeurent dans la main du Prince. Que si ce n'étoit par une prérogative attachée à la Souveraineté,

ils gagneroient beaucoup à se dépouiller de leur ancien droit, pour faire passer cette administration dans les seules mains capables d'en soutenir le poids ; & que dans le cas où la chose publique paroîtroit souffrir quelque détrimment, l'examen approfondi, la discussion réfléchie, l'exposition respectueuse présentée au Souverain, sont les préliminaires justes & indispensables d'une décision qu'il n'appartient qu'à lui de prononcer. Toute autre voie conduiroit évidemment à l'anarchie.



L E T T R E

*Relative au Mémoire historique, critique
& politique, &c.*

VOUS me dites, Monsieur, qu'on s'attache beaucoup en Bretagne à des moyens de forme. Je suis fort peu instruit sur cet article ; mais ce que je crois savoir, c'est qu'il ne devrait pas exister de forme par-tout où il n'existe pas de fond. Je crois savoir aussi que, pour l'honneur de l'humanité, & pour la gloire des Etats qui se piquent d'être policés, de simples formes ne devraient jamais être respectées au point de l'emporter sur le maintien de l'ordre public. Ainsi, quand il seroit démontré que, pour se conduire selon les formes, on devoit précipiter la Bretagne dans les maux qu'elle éprouve, & l'exposer pour l'avenir à des maux plus grands encore, je me féliciterois de mon ignorance dans un art qui contredit mes notions, mes penchans & toutes mes idées naturelles & acquises sur ce qui peut constituer le bonheur des grandes Sociétés, & les en faire jouir.

Si je m'étois trouvé dans la nécessité de prendre un parti dans l'affaire des 2 s. pour liv. & qu'il m'eût été impossible de me bien instruire du fond, la seule précaution que j'eusse prise eût été de demander quelle conduite avoient tenue les Etats, lorsque les droits des Fermes & les 4 sols pour liv. de ces droits ont été établis; je me ferois informé si la perception en avoit été consentie ou attaquée. Si l'on m'eût assuré que ces établissemens successifs se fussent faits sans que le consentement des Etats de votre Province eût été demandé, sans qu'en aucun temps la perception en eût été, je ne dirai pas suspendue, mais le plus légèrement troublée, je conviens que j'aurois cru tirer une conséquence raisonnable, en disant, qu'apparemment cette matière avoit été regardée par les Etats comme absolument étrangère à leurs Priviléges. Si l'on m'eût pressé d'agir d'après ces premières idées, j'aurois regardé comme indispensable de rendre la perception des 2 sols pour livre provisoire, me réservant, plus par curiosité que par inquiétude, de faire les recherches nécessaires pour reconnoître quel étoit l'état des choses avant qu'il fût question des Droits des Fermes généra-

les & des 4 sols pour liv. d'augmentation. Enfin, si l'on m'eût forcé à prendre un parti définitif, je ne vois point comment il m'eût été possible de ne pas regarder la libre perception des deux sols pour livre comme indispensable; puisque ce n'est qu'un Droit additionnel à des Droits perçus depuis un siècle, sous les yeux des Etats, sur tous les membres de cette Assemblée, sur tous les Bretons, sans que cette perception ait été attaquée comme une infraction aux Priviléges de la Province. Je vous avoue de très-bonne foi, que je n'apperçois ni en quoi, ni comment je me ferois trompé.

Je vois, il est vrai, par votre lettre, que, malgré la prépondérance accordée aux formes, on a senti la nécessité où l'on seroit de s'occuper un jour de ce qui constitue le fond de l'affaire. On espère, dites-vous, qu'en fouillant dans les anciens titres du Duché, on trouvera des armes puissantes & peut-être invincibles, contre toute perception qui se feroit sans avoir obtenu le consentement des Etats. Vous venez de voir à quoi peuvent conduire les espérances fondées sur l'examen des titres des siècles passés. Mais il me reste quelques idées à vous communiquer

sur le projet de commencer par rompre tous les liens actuels de la Société, pour se vouer à n'admettre que ceux qui constituoient l'administration la plus éloignée à laquelle on pourra remonter.

Si cette refonte étoit totale, la somme des revenus du Roi en Bretagne seroit peut-être moindre, du moins il me paroît qu'on le croit. Mais il est sûr que la somme de liberté, de sûreté, d'indépendance des Bretons, par rapport aux Propriétaires des grands Fiefs, seroit prodigieusement diminuée; ou, pour m'exprimer dans un seul mot, il est sûr que cette Province, dégradée par ses propres mains, rentreroit dans la plus effrayante & la plus honteuse barbarie. Si cette refonte n'étoit que partielle, qu'il me soit permis de demander par qui, & sur quelle règle s'établirait le partage entre les choses anciennes qu'il faudroit rétablir, & celles qu'il faudroit laisser dans l'oubli, où le droit naturel, l'humanité, les bonnes mœurs & l'intérêt public les ont plongées?

Ceux qui pourroient désirer que les Princes fussent bornés aux revenus de leurs Domaines, & à la perception de quelques Droits inséparables de la Souveraineté, n'ont jamais réfléchi aux affreuses consé-

quences de ce système. Ils s'imaginent que la liberté des Sujets en seroit accrue. Mais dans la réalité, les Sujets retomberoient par là dans la plus odieuse servitude. Quelques Particuliers, s'il y en a d'assez atroces pour désirer de pouvoir se rendre impunément les tyrans de la Noblesse ordinaire, des Bourgeois des Villes, de tous les Habitans de la Campagne, croiroient y gagner; mais la totalité de la Nation seroit aux fers. Heureusement cette effrayante révolution est impossible, & c'est l'extinction de ces usages barbares, qu'on a eu pendant long-temps la férocité de regarder comme des *Droits*, qui rassure l'humanité & la raison, contre la crainte de voir reparoître un fléau si redoutable, & dont les coups étoient si multipliés.

On n'y a pas songé, Monsieur; mais soyez sûr que si l'on joignoit aux anciens revenus des Princes, le produit des extorsions que d'avidés & d'infatigables tyrans se permettoient sous le nom de *Seigneurs*, [nom qui ne devoit jamais annoncer que la protection & la bienfaisance] on seroit bientôt convaincu qu'il en coûte moins aux Peuples pour jouir de la sûreté de leurs personnes & de leurs possessions,

pour n'avoir aucune invasion à craindre au dedans & au dehors, qu'il ne leur en coûtât dans ces temps de Chevalerie & d'oppression, où les Seigneurs mesuroient leur grandeur sur le nombre & sur l'étendue des ravages qu'ils commettoient. Vous êtes trop instruit pour trouver de l'exagération dans ce que je dis ici. Je me permettrai cependant de l'appuyer d'un exemple, parce qu'il est tiré du produit des Droits de Traite que percevoient vos Ducs.

Le Duc François I présenta à Charles VII des *Requêtes & Remontrances*, dans lesquelles il se plaignit ; entr'autres choses, du préjudice que lui causoient les Anglois par les prises qu'ils faisoient sur mer. Il dit que si ces *inconveniens* durent, ils entraîneront *la totale perte du devoir, que icelui Duc a droit de prendre & percevoir en ses Ports & Havres, montant par an à quarante mille livres au moins.* (1) Pour bien sentir tout le poids de cette déclaration, il

(1) Cette pièce est sans date, mais elle est placée entre deux actes, qui sont l'un & l'autre de 1452, ain-
si elle doit être de la même année V. Dom Mor. tom. second col. 1608 des Preuves.

faut

faut savoir qu'une grande partie de ces Droits avoient été aliénés ou donnés à différens Seigneurs. Ces portions données ou aliénées, ne doivent pas être comptées dans ce qui produisoit au Duc quarante mille livres de rente. Le Frère de ce Prince, qui devint dans la suite Duc de Bretagne, sous le nom de Pierre II, possédoit alors ces Droits, qui lui avoient été donnés en partage, dans toute la partie d'entre *Couesnon & Arguenon*. Il faut savoir encore, ou se rappeler que le commerce a beaucoup plus que décuplé depuis ce temps-là. Cependant ce qui restoit dans la main du Duc, de ses Droits de Ports & Havres, montoit à peu près à 274 mille liv. de notre monnoie actuelle. La totalité des Traités du Royaume, tant intérieures que des Frontières, y compris les Droits sur les Huiles & Savons, de perception journalière ou abonnées, & les Droits de 30 sols par livre de Tabac étranger entrant dans le Royaume, ne rend annuellement au Roi que 14 millions. On peut juger par là si les Traités en Bretagne rendent autant à Sa Majesté, qu'elles auroient rendu au Duc, s'il les eût possédés en entier, & que le commerce de ses Sujets eût été plus que

H

décuple de ce qu'il étoit alors (1).

Mais indépendamment du peu de connoissance qu'on a de ce que payoient autrefois les Peuples, & au Prince, & aux grands Vassaux, & aux Gens de Guerre, dont le Pays étoit perpétuellement inondé, il faudroit avoir oublié toute l'ancienne Histoire de Bretagne, & n'avoir pas la plus légère idée de police & d'administration générale, pour ne pas avouer que dans les siècles auxquels on voudroit que le nôtre ressemblât à certains égards, la Bretagne ne formoit pas proprement un corps d'Etat, puisqu'il n'y existoit aucun moyen de sûreté ou de commodité intérieure, aucun lien social, aucun intérêt commun : que c'est un bien inappréciable, que l'extinction de l'ancien droit féodal, quoiqu'il en subsiste encore beaucoup plus d'usages qu'on ne croit : que c'est un avantage marqué pour les Vassaux que de n'être plus asservis aux contributions fixées par leur Seigneur particulier, & que de n'avoir pas à payer

(1) Peu de temps avant l'acte de 1452, l'argent étoit en Bretagne à 7 liv. le marc. C'est sur cet élément qu'on a évalué le produit des entrées & issues en monnaie actuelle. V. D. Mor. tom. 2. col. 1269 des preuves.

des subsides ordonnés par les Etats mêmes du Pays, pour rétablir les affaires d'un grand Seigneur, ruiné par ses folles dépenses, par les Guerres particulières qu'il faisoit à ses voisins, & quelquefois même à son Souverain : que l'usage ruineux d'obliger les Seigneurs de Fiefs à s'armer à leurs frais, à servir en personne, à faire armer & servir leurs Vassaux, sans que le Prince contribuât à ces énormes dépenses, tenoit perpétuellement l'Etat dans le plus grand péril ; parce qu'avec une multitude de bras armés pour le défendre, il se trouvoit en effet sans défenseurs, faute de discipline & d'un centre de réunion duquel dépend toujours l'efficacité de la défense : qu'enfin la Bretagne a passé des siècles dans un état d'anarchie ; que pour empêcher ces désordres de reparoître, & garantir la multitude des coups que lui portoient sans cesse l'audace, l'ambition, ou le délire d'un ou de plusieurs grands Propriétaires, il est indispensable de fournir aux dépenses qu'exigent les forces nécessaires au gouvernement, pour maintenir la paix & la sûreté au dedans, & repousser les entreprises du dehors.

Ces objets sont si importants, que je

doute qu'un article de forme ; quel qu'il
puisse être , doive être mis en balance
aux yeux de ceux qui ne consultent que
leur cœur & leur raison.

Je ne pousserai pas plus loin mes réflexions. Ceux qui aiment le Bien public n'en ont pas besoin.

Je suis , &c.